

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 2^{ème} Trimestre 2019

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 17 JUIN 2019

du 2^{ème} Trimestre 2019

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE -
Dispositifs d'aide
aux artisans de
la Communauté
d'agglomération du Saint-
Quentinois.**

**RAPPORTEUR
M. le Premier
Vice-Président**

Date de convocation :
11/06/19

Date d'affichage :
20/06/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers
votant : 68

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 17 JUN 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERLOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDROY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE. M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Chantal ZIMMERMANN suppléant de M. Fabien BLONDEL

Sont excusés représentés :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Jean-Claude DUSANTER représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, M. Sylvain VAN HEESWYCK représenté(e) par M. Benoît LEGRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK

Absent(e)s :

M. Jean-Marie ACCART, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le Conseil communautaire, en date du 27 novembre 2018, a approuvé le conventionnement avec la Région Hauts-de-France permettant de mettre en place deux dispositifs d'aide directe sur son territoire :

- le « CASQ ARTISANS » dans le cadre de l'aide au développement des TPE ;
- le « CASQ START ARTISANS » dans le cadre de l'accompagnement à la création et reprise d'entreprises.

Pour les deux dispositifs, il s'agit de l'octroi d'une subvention de 20 % du montant HT des investissements avec un plafond d'aide de 3 000 € pour les dépenses liées :

- aux investissements productifs neufs, notamment les machines et outils du secteur de la robonumerique permettant de gagner en productivité et en compétitivité
- aux coûts des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production,
- à l'acquisition de véhicules professionnels neufs.

Les artisans figurant nominativement en annexe du présent rapport répondent aux critères d'éligibilité.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le versement d'une subvention d'accompagnement à l'investissement aux bénéficiaires figurant en annexe du présent document et pour le montant maximal indiqué conformément aux règlements des dispositifs « CASQ - ARTISANS » et « CASQ START ARTISANS »;

2°) d'autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix pour et 1 voix contre, adopte le rapport présenté.

A voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/19

Publication : 20/06/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**ANNEXE – liste des bénéficiaires des dispositifs « CASQ – ARTISANS » et « CASQ START ARTISANS »
Aide à l'investissement des artisans de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

NOM	ENSEIGNE	ACTIVITE	ADRESSE			investissements prévus	Assiette subventionnable HT prévue	Subvention maximale pouvant être accordée	Type
Jean-Pierre MOREL	BRODERIES MOREL	broderie	21	rue de Provence	02100 LESDINS	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ - ARTISANS
Sandrine COUSIN	SASU COUSIN - LES FOURNILS DE FRANCE	boulangerie - traiteur	1	rue des Toiles	02100 SAINT-QUENTIN	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ – START ARTISANS
Jocelyne VINCENT	PRESSING LA FAYETTE	pressing	5	place Lafayette	02100 SAINT-QUENTIN	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ - ARTISANS
Thierry PARFAIT	JMT PEINTURE	entreprise générale de peinture	71	rue Turbigo	02100 SAINT-QUENTIN	véhicule professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ - ARTISANS
Mathieu PARENT	EURL MP	boulangerie pâtisserie	56	rue Kennedy	02100 SAINT-QUENTIN	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ – START ARTISANS
Benoit FRANCOIS	CHARCUTERIE FRANCOIS	charcuterie boucherie	4	place Lafayette	02100 SAINT-QUENTIN	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ - ARTISANS

**ANNEXE – liste des bénéficiaires des dispositifs « CASQ – ARTISANS » et « CASQ START ARTISANS »
Aide à l'investissement des artisans de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

David CETNAROWSKI	FLAVY AUTOS	mécanique automobile	1	rue	Maurice Moreau	02520 FLAVY LE MARTEL	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ - ARTISANS
Patrick ANDREOTTI	ANDREOTTI	fabrication et pose d'objet en métal	3	rue du	Général Leclerc	02100 SAINT- QUENTIN	matériel professionnel	7 000 € H.T.	1 400,00 €	CASQ - ARTISANS
Didier COLLIN	SOLENCOL	entreprise générale d'électricité	112	rue	Denfert Rochereau	02100 SAINT- QUENTIN	véhicule professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ - ARTISANS
Bertrand GRIESSMAYER	GRIESSMAYER	entreprise de maçonnerie	11	rue du	Colonel Fabien	02100 SAINT- QUENTIN	véhicule professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ - ARTISANS
Manuel DOS SANTOS	JLD DIFFUSION	coiffure	29	rue	Saint- André	02100 SAINT- QUENTIN	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ - ARTISANS

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**ENVIRONNEMENT
- Valorisation des
certificats d'économies
d'énergie liés au
Territoire à Energie
Positive pour la
Croissance Verte.**

**RAPPORTEUR
M. le Premier
Vice-Président**

Date de convocation :
11/06/19

Date d'affichage :
20/06/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 17 JUN 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERHOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASSDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDROY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Philippe VIGNON, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Chantal ZIMMERMANN suppléant de M. Fabien BLONDEL

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Jean-Claude DUSANTER représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, M. Sylvain VAN HEESWYCK représenté(e) par M. Benoît LEGRAND, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK

Absent(e)s :

M. Christian HUGUET, M. Alexis GRANDIN, M. Thomas DUDEBOUT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le programme CEE PRO-INNO-08 « Economies d'énergie dans les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) », créé en 2017,

permet aux TEPCV éligibles de voir leurs investissements d'économies d'énergie récompensés par l'attribution de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), dispositif créé par la loi du 13 juillet 2005.

L'Agglo, reconnue TEPCV par le Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer le 6 décembre 2016, est éligible à ce programme. Elle est également signataire d'une convention de partenariat avec CAPITAL ENERGY en date du 14 janvier 2019 afin de bénéficier d'un accompagnement technique et administratif ainsi que d'un prix fixe du CEE.

L'Agglo propose que les communes bénéficient des mêmes conditions de partenariat afin de valoriser leurs CEE. Il est donc nécessaire que chaque commune signe une convention partenariale avec l'EPCI et une convention de regroupement avec CAPITAL ENERGY.

L'Agglo accompagnera chaque commune dans les démarches nécessaires à la récupération du financement CEE TEPCV et sera l'intermédiaire entre les communes et CAPITAL ENERGY.

Cet accompagnement se fera moyennant une partie des gains perçus par la commune lui permettant de garantir qu'elle n'aura à supporter aucun risque financier.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'accepter la démarche de valorisation des CEE TEPCV pour les communes de l'Agglo ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention et à effectuer toute formalité en ce sens.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

A voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier TOURNAY.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Elie BOUTROY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190617-46730-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/19

Publication : 20/06/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

CONVENTION PARTENARIALE

Entre les soussignées :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
58, boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN

Représentée par son président en exercice, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2019,
Ci-après désignée par « l'Agglo »

Et,

Raison sociale :
Adresse :

Représentée par :
Ci-après désigné(e) par « la commune »

D'autre part,

Préambule

Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) ont été mis en place par l'État afin de financer la réduction de la consommation énergétique en France.

Un programme particulier « PRO-INNO-08 » permet à toute commune d'un Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) de bénéficier d'un financement exceptionnel via les CEE TEPCV. Ce financement est limité à une liste d'opérations définie par l'arrêté du 24 février 2017 (annexe 4) et pour des investissements réalisés en 2017 et 2018. L'unité du CEE est le kWhcumac.

L'Agglo a contractualisé avec CAPITAL ENERGY par une convention en date du 14 janvier 2019 (ci annexée) pour bénéficier d'un accompagnement administratif et technique afin d'assurer le financement de ces opérations.

Les CEE ne sont pas des subventions et ne sont pas soumis à la limite de financement de 80%.

Article 1 : Objet de la convention

L'Agglo, via sa convention initiale avec CAPITAL ENERGY, propose d'accompagner la commune pour l'ensemble des démarches permettant l'obtention des CEE TEPCV et du financement lié, à savoir :

- identification des opérations éligibles (annexe 2),
- accompagnement administratif (récupérations des justificatifs, attestations à signer,...),
- constitution d'un dossier de suivi à transmettre à CAPITAL ENERGY,
- préparation du dossier de demande et prise en charge de l'ensemble des démarches administratives auprès de l'État par CAPITAL ENERGY,
- versement du financement à la commune par CAPITAL ENERGY.

L'Agglo sera l'intermédiaire entre CAPITAL ENERGY et la commune.

De son côté, la commune s'engage à :

- signer la convention de regroupement avec CAPITAL ENERGY (annexe 1),
- renvoyer à l'Agglo le document « questionnaire Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) liés au Territoire à Énergie Pour la Croissance Verte (TEPCV) » (annexe 2) rempli dans un délai de 30 jours à partir de la date de signature de la présente convention,
- fournir toute pièce justificative nécessaire dans les meilleurs délais,
- signer les différentes attestations sur l'honneur (annexe 3),
- émettre un titre de recettes à CAPITAL ENERGY,
- informer l'Agglo de la réception du paiement de CAPITAL ENERGY dans un délai de 30 jours.

Article 2 : Modalités financières

La commune s'engage à payer l'Agglo dans un délai de 30 jours après de l'avis de somme à payer, à hauteur de 0,96 € par MWhcumac valorisé dans le cadre du programme PRO-INNO-08.

Article 3 : Réglementation

La présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de travail ou une commande au sens de la réglementation.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Article 4 : Inexécution et litige

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties aux présentes, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable avant saisine de la juridiction administrative compétente.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est effective à compter de sa signature et jusqu'à épuisement des CEE TEPCV disponibles dans le cadre du programme PRO-INNO-08 pour le territoire.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Convention de regroupement
- Annexe 2 : Questionnaire CEE liés au TEPCV
- Annexe 3 : Attestations sur l'honneur
- Annexe 4 : Arrêté du 24 février 2017 (programme PRO-INNO-08)

Fait à

Fait à Saint-Quentin, le

Le

Xavier BERTRAND

Le Maire,

Président de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

ANNEXE 1

CONVENTION DE REGROUPEMENT

dans le cadre de la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie pour le programme PRO-INNO-08 « Economies d'Énergie dans les TEPCV »



ENTRE LES SOUSSIGNEES

CAPITAL ENERGY SAS, dont le siège est situé 3 Square Desaix 75015 Paris, de N° SIREN 521 618 579, représentée par M. Jean-Hubert FARMAN, agissant en qualité de Président, ci-après désignée « Capital Energy »,

ET,

RAISON SOCIALE	
ADRESSE	
SIREN	
REPRESENTANT(E)	FONCTION
NUMERO DE TELEPHONE	
MAIL	

Ci-après désignée « La Collectivité », Ensemble, « les parties »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

- Capital Energy est une société de conseil ayant pour but d'apporter à ses clients et partenaires des conseils innovants en termes d'économies d'énergie, notamment dans l'obtention et la gestion de CEE (Certificats d'Économies d'Énergie). Capital Energy est un éligible au sens de l'article L221-1 du code de l'énergie et peut déposer des demandes de CEE auprès du PNCEE (Pôle National des CEE) en tant que demandeur ;
- Les collectivités lauréates TEPCV et signataires d'une convention ou d'un avenant TEPCV avec l'État à compter du 13 février 2017, ainsi que les collectivités qui y sont incluses, peuvent bénéficier du programme CEE PRO-INNO-08 « Economies d'Énergie dans les TEPCV ». Les collectivités sont également des éligibles au sens de l'article L221-1 du code de l'énergie et peuvent être demandeurs au titre du dispositif des CEE ;
- L'agglomération du Saint-Quentinois, collectivité lauréate TEPCV, a signé avec Capital Energy une convention de partenariat pour la valorisation des CEE en date du 14/01/2019 et fournie en ANNEXE à la présente convention ;
- Les dispositions du code de l'énergie permettent aux demandeurs de se regrouper en désignant une personne morale en tant que regroupeur ;
- Capital Energy a été désigné comme regroupeur par la collectivité

DANS CE CADRE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

La Collectivité s'engage à :

- Effectuer et procéder aux dépenses des travaux qui répondent aux critères d'éligibilité des Certificats d'Économies d'Énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans le cadre du programme PRO-INNO-08 ;
- Transmettre à Capital Energy l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre le dépôt du dossier de demande de CEE au Pôle National des CEE dans les délais impartis tels que fixés dans la convention de partenariat entre Capital Energy et la collectivité lauréate TEPCV précitée.

Capital Energy s'engage à :

- Fournir à La Collectivité les modèles de documents administratifs nécessaires aux demandes de CEE ;
- Prendre en charge la totalité des démarches administratives aboutissant à la délivrance de CEE ;
- Archiver les pièces administratives relatives au dépôt du dossier de demande de CEE ;
- Rémunérer les économies d'énergie de la collectivité aux conditions et modalités prévues dans la convention de partenariat entre Capital Energy et la collectivité lauréate TEPCV précitée ;
- Respecter, en tant que demandeur, toute autre obligation dans le cadre du dispositif des CEE.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la Collectivité et prend fin au 31/12/2019.

ANNEXE | Convention de partenariat pour la valorisation des CEE signée entre Capital Energy et la collectivité lauréate TEPCV

Fait en deux exemplaires originaux,
Signature et cachet de la collectivité

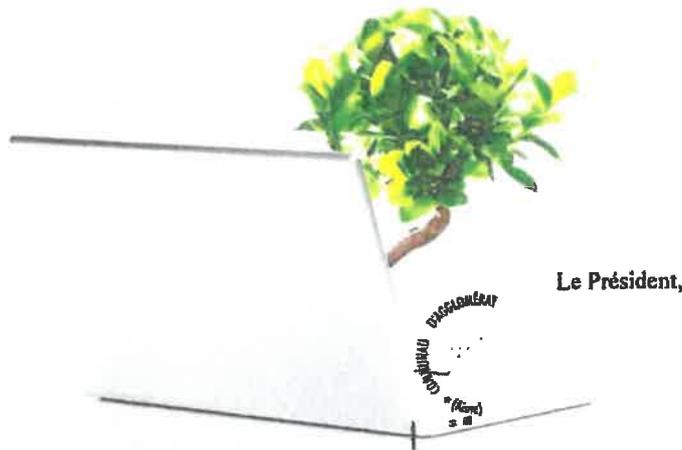
<p>Date : _____ / _____ / _____ Nom : _____ Collectivité : _____ LA COLLECTIVITE</p>	<p>Date : _____ / _____ / _____ Nom(s) : Jean-Hubert Farman Société : CAPITAL ENERGY LE DEMANDEUR</p>
--	---

Annexe 1 à la convention de regroupement



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CEE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS
CAPITAL ENERGY**



22/11/2018

ACCOMPAGNEMENT A LA VALORISATION DES CEE

CONTACTS

Florence RODRIGUEZ | f.rodriquez@capitalenergy.fr - 02 55 59 04 01
Gwenaél DUGUE | g.dugue@capitalenergy.fr - 01 83 75 11 09

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU SAINT-QUENTINOIS
10000 SAINT-QUENTIN
02 55 59 04 01
WWW.AGGLO-SQ.FR

SOMMAIRE

1.	IDENTIFICATION DES PARTIES	3
2.	PRESENTATION DE CAPITAL ENERGY	4
3.	METHODOLOGIE ET OFFRE TECHNIQUE	4
3.1	IDENTIFICATION DU BESOIN	4
3.2	PARTENARIAT CONCLU ENTRE LA COLLECTIVITE ET CAPITAL ENERGY	4
3.3	PERIMETRE D'INTERVENTION	4
3.4	LANCEMENT ET ANIMATION DU PARTENARIAT	5
3.5	EQUIPE DU PARTENARIAT	5
3.6	CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE	6
4.	MODALITES FINANCIERES	8
5.	DUREE - RESILIATION	8
6.	DIVERS	8
6.1	CONFIDENTIALITE	8
6.2	COMMUNICATION	9
6.3	RESPONSABILITE	9
7.	ACCEPTATION	9
	ANNEXE 1 - FICHE NAVETTE	10
	ANNEXE 2 - FICHE RECAPITULATIVE	11
	ANNEXE 3 – CONVENTION DE REGROUPEMENT	12
	ANNEXE 4 – FICHES DE POSTE	14
	ANNEXE 5 - RECAPITULATIF DE L'ORGANISATION	17

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

CAPITAL ENERGY SAS, dont le siège est situé 3 square Desaix 75015 Paris, de N° SIREN 521 618 579, représentée par M. Jean-Hubert FARMAN, agissant en qualité de Président, ci-après désignée « Capital Energy »,

ET,

RAISON SOCIALE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS		
ADRESSE	58 boulevard Victor Hugo BP 80352 - 02108 SAINT-QUENTIN		
SIREN	200 071 892	CODE NAF/APE	
REPRESENTANT	Xavier BERTRAND	FONCTION	Président
NUMERO DE TELEPHONE	agissant en vertu de sa décision en date du 14 JAN 2019		
MAIL			

Ci-après désignés ensemble « La Collectivité »

Les parties à la présente note peuvent être dénommées chacune ou collectivement par la ou les « Partie(s) ».

Pour la compréhension des présentes, les Parties conviennent de définir comme suit les termes suivants :

*Les définitions marquées d'un * sont précisées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.*

- **Attestation sur l'Honneur (ou AH)*** : document fourni par Capital Energy dans le cadre de la constitution d'un Dossier de demande de CEE et qui stipule l'ensemble des informations nécessaires au calcul du volume de CEE généré par l'Opération mise en place. Le document doit généralement être signé par le professionnel mettant en œuvre ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération et le Bénéficiaire une fois que l'Opération est réalisée.
- **Bénéficiaire*** : bénéficiaire de l'Opération, généralement identifié comme le propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; l'occupant du logement où prend place l'Opération et finançant cette Opération ; la personne recevant le service acheté ; ou le maître d'ouvrage de l'Opération.
- **Certificat d'Économies d'Énergie (ou CEE)** : bien meuble immatériel délivré par le Pôle National des CEE à un Demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité définis et dont la seule matérialisation consistera en son enregistrement sur le Registre National des CEE. Il est exprimé en kWh cumac. Il est négociable selon les règles habituelles de droit commun. On distingue deux types de CEE : les CEE « classique » et les CEE « précarité énergétique », ces derniers étant obtenus par la biais d'Opérations au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique (généralement identifiés via des sculls de ressources)
- **Contrat** : désigne le présent contrat et ses annexes le cas échéant.
- **Contrôle PNCEE** : il s'agit de toute demande complémentaire du PNCEE ou plus généralement de toute autorité administrative ayant un impact sur l'instruction des Dossiers de demande de CEE et notamment de son délai.
- **Date d'achèvement*** : désigne la date d'émission de la preuve de réalisation de l'Opération par le professionnel ayant mis en œuvre l'opération
- **Date d'engagement*** : désigne la date d'acceptation du contrat de réalisation de l'Opération par le bénéficiaire, matérialisée par la date de signature de ce contrat.
- **Demandeur*** : personne physique ou morale ayant la capacité de présenter un Dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, ici en l'occurrence Capital Energy.
- **Dossier de demande de CEE*** : désigne l'ensemble des éléments justificatifs présentés par Capital Energy auprès du Pôle National des CEE afin d'obtenir les CEE relatifs aux Opérations qui le constituent. Le seuil minimal de dépôt pour une demande portant sur des Opérations standardisées est de cinquante (50) millions de kWh cumac.
- **kWh cumac** : unité de mesure des CEE. Ce nom vient de la contraction de « cumulés » afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de vie conventionnelle de l'Opération, et de « actualisés » afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures au taux de 4% par an. Un (1) MWh cumac représente mille (1000) kWh cumac et un (1) GWh cumac représente un million (1000000) de kWh cumac.
- **Obligé** : personne morale vendeur d'énergie (fioul domestique, électricité, GPL, gaz naturel, chaleur, froid, carburant) sur le territoire national et qui est soumis à des obligations de réalisation et d'incitation aux économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE.
- **Opération** : action d'économies d'énergie relevant du dispositif des CEE. Une liste des Opérations « standardisées » est publiée par arrêtés et disponible sur le site www.capitalenergy.fr/fiches-operation-cee/. Elle se matérialise par un ensemble d'éléments justificatifs qui permettent d'attester de son éligibilité au dispositif CEE, et généralement constitués d'une preuve de la réalisation de l'Opération, d'une preuve des dates d'engagement et de l'achèvement de l'Opération, d'une preuve du Rôle Actif et Incitatif du Demandeur, et d'une Attestation sur l'Honneur. Ces éléments doivent être transmis à Capital Energy afin de constituer un Dossier de demande de CEE.
- **Partenariat** : accord entre le Bénéficiaire et Capital Energy dans le but de favoriser les économies d'énergie et l'efficacité énergétique. Les modalités du Partenariat sont fixées par le Contrat.
- **Pôle National des CEE (ou PNCEE)** : autorité administrative de l'Etat rattachée au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et compétente pour délivrer les CEE après analyse et validation des Dossiers de demande de CEE.
- **Prime CEE** : désigne la contribution/incitation/rémunération financière apportée au Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation d'Opérations.
- **Professionnel** : professionnel de l'Opération, identifié comme l'entreprise (ou les services techniques le cas échéant) ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération.
- **Quatrième Période du dispositif des CEE** : période triennale définie à l'article R221-1 du Code de l'Energie et reconductible par arrêté ministériel. Elle s'étend du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.
- **Rôle Actif et Incitatif (ou RAI)*** : désigne la contribution de Capital Energy à la réalisation de l'Opération par le Bénéficiaire.
- **Registre National des CEE (ou Emmy)** : plateforme de services dématérialisée enregistrant toutes les démarches relatives aux détenteurs de comptes : dépôt des Dossiers de demande de CEE, enregistrement des CEE, transactions entre titulaires de compte, etc

2. PRESENTATION DE CAPITAL ENERGY

Capital Energy est une société créée en 2010 afin de proposer aux consommateurs d'énergie de bénéficier de la valorisation des CEE en contrepartie d'investissements et/ou travaux entraînant des économies d'énergie et permettre aux Obligés d'atteindre les obligations fixées par le législateur. Capital Energy est ainsi rémunéré par les Obligés délégués sur les volumes de CEE obtenus dans le cadre de la délégation d'obligation. Le traitement des dossiers de demandes CEE de nos partenaires est le cœur d'activité de notre société. C'est à ce titre que Capital Energy souhaite mettre son expertise à votre service. Capital Energy est à la fois Déléguataire d'Obligation de plusieurs obligés et facilitateur pour l'obtention des CEE pour tous ses autres partenaires.

Notre rôle est de collecter et centraliser les demandes de CEE de nos différents partenaires. Avec plus de 3000 partenaires, 15 TWh cumac de CEE traités et 50 M€ de Primes CEE versées, nous avons développé une expertise dans le marché des CEE reconnue par nos clients Obligés et bénéficiaires, nos partenaires et nos pairs au sein du Groupement des Professionnels des CEE (GPCEE).

Nous tenons également à souligner l'engagement de Capital Energy depuis sa création à mener une politique volontaire de contrôle et de qualité des dossiers de demande de CEE que nous adressons au Pôle National des CEE (PNCEE) pour instruction et des pièces justificatives que nous archivons.

Notre travail dans ce domaine est historique, en témoigne la validation de notre premier Plan d'Actions d'Économies d'Énergie dès décembre 2011, l'obtention de notre certification ISO 9001 dès octobre 2017, notre participation active aux concertations sur le dispositif CEE et aux groupes de travail de l'ATEE ainsi que notre rôle d'administrateur du GPCEE.

Nous travaillons avec différentes typologies de partenaires. Que ce soit leur secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture), comme dans leur rôle vis-à-vis des opérations d'économies d'énergie (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, collectivités, fabricant, négoce, fournisseur d'énergie, bailleurs sociaux). Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive des partenaires de Capital Energy : le SDE 18, la FDE 80, le PNR des Pré Alpes d'Azur et la CC Sumène Artense (partenaires TEPCV), le conseil général de la Charente Maritime, le Ministère de l'Économie et des Finances, la ville de Villeurbanne, Vinci, Eiffage, Chappée, Hargassner, Thévenin SA, Ruaud Industries, Igloo France, Merck, Atlas Copco, Clauger, Direct Energie, Gazprom Energy, Vitogaz France, etc.

Dû à l'augmentation de son activité depuis 2017, Capital Energy a su adapter ses process et procéder à un plan de développement interne (recrutement + formation) pour pouvoir répondre à ce besoin tout en conservant la qualité de service qui nous est cher. Nous recevons entre 1000 et 2000 dossiers CEE par mois. Nos équipes sont donc structurées pour s'adapter à cette fluctuation sans perdre en qualité quant aux échanges avec nos partenaires et au traitement des dossiers pour s'assurer de leur bonne conformité réglementaire avant le dépôt au PNCEE.

3. METHODOLOGIE ET OFFRE TECHNIQUE

3.1 IDENTIFICATION DU BESOIN

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS, en sa qualité de maître d'ouvrage, est à l'origine de travaux de rénovation conséquents. Ces travaux génèrent des économies d'énergie substantielles et sont souvent éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

De plus, la signature de la convention ou d'un avenant « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte » avec l'État, permet à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS de valoriser les CEE de ces travaux dans le cadre du programme PRO-INNO-08 « Économies d'énergie dans les TEPCV ».

3.2 PARTENARIAT CONCLU ENTRE LA COLLECTIVITE ET CAPITAL ENERGY

Capital Energy propose d'accompagner la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS (ci-après « la Collectivité ») dans l'ensemble des démarches permettant l'identification, l'obtention et la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Capital Energy propose de réaliser l'intégralité des démarches administratives et techniques nécessaires à la délivrance des Certificats d'Économies d'Énergie :

- o L'Analyse des projets de la Collectivité pour l'identification des opérations éligibles ;
- o L'optimisation du volume de CEE pour l'ensemble des projets de rénovation ;
- o Le contrôle des dossiers de demande de CEE ;
- o La préparation des dossiers de demande de Certificats et la prise en charge de l'ensemble des démarches administratives avec le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie ;
- o La valorisation financière des CEE délivrés.

3.3 PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre de notre intervention s'étend à toutes les opérations du dispositif des CEE et notamment celles mentionnées dans le programme PRO-INNO-08 intitulé « Économies d'énergie dans les TEPCV ».

3.4 LANCEMENT ET ANIMATION DU PARTENARIAT

3.4.1 | REUNION DE LANCEMENT

Dès la réception de la convention de partenariat signée par la Collectivité, Capital Energy et la Collectivités se rencontreront pour aborder les sujets suivants :

- > Présentation du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (réglementation et définitions) ;
- > Présentation de Capital Energy (rôle au sein du dispositif des CEE) ;
- > Principes du partenariat entre Capital Energy et la Collectivité (rôles de chacune des parties) ;
- > Procédures mises en place entre Capital Energy et la Collectivité pour constituer un dossier de demande, du stade projet jusqu'au dépôt sur le compte Emmy de Capital Energy ;
- > Présentation des opérations standardisées éligibles au programme CEE TEPCV et/ou au dispositif CEE standard ;
- > Les modalités opérationnelles du partenariat : constitution d'un dossier de demande de CEE, reporting etc.

Un guide des bonnes pratiques sera élaboré à la suite de cette réunion. Y seront recensés l'ensemble des opérations standardisées CEE standard et TEPCV et les critères d'éligibilité à respecter pour les valoriser dans le cadre du dispositif. Ce rendez-vous sera l'occasion d'établir un premier contact avec les conducteurs d'opérations privilégiés ainsi qu'un premier recensement des travaux à réaliser sur l'année à venir.

3.4.2 | ANIMATION

3.4.2.1 | Création d'outils de travail

Capital Energy préparera un ensemble d'outils et de documents pour la Collectivité.

Cet ensemble de documents comprendra nécessairement :

- > Des outils de chiffrage et une plateforme web ;
- > Des Attestations sur l'Honneur.

Les équipes de Capital Energy se mettront à la disposition du partenaire pour imaginer tout autre document qui pourrait s'avérer nécessaire à la bonne transmission du message CEE.

3.4.2.2 | Points projet

Capital Energy propose l'organisation de points projet réguliers pour faire l'état des lieux d'avancement des projets en cours mais également afin de définir des axes d'amélioration pour la gestion des projets.

3.5 EQUIPE DU PARTENARIAT

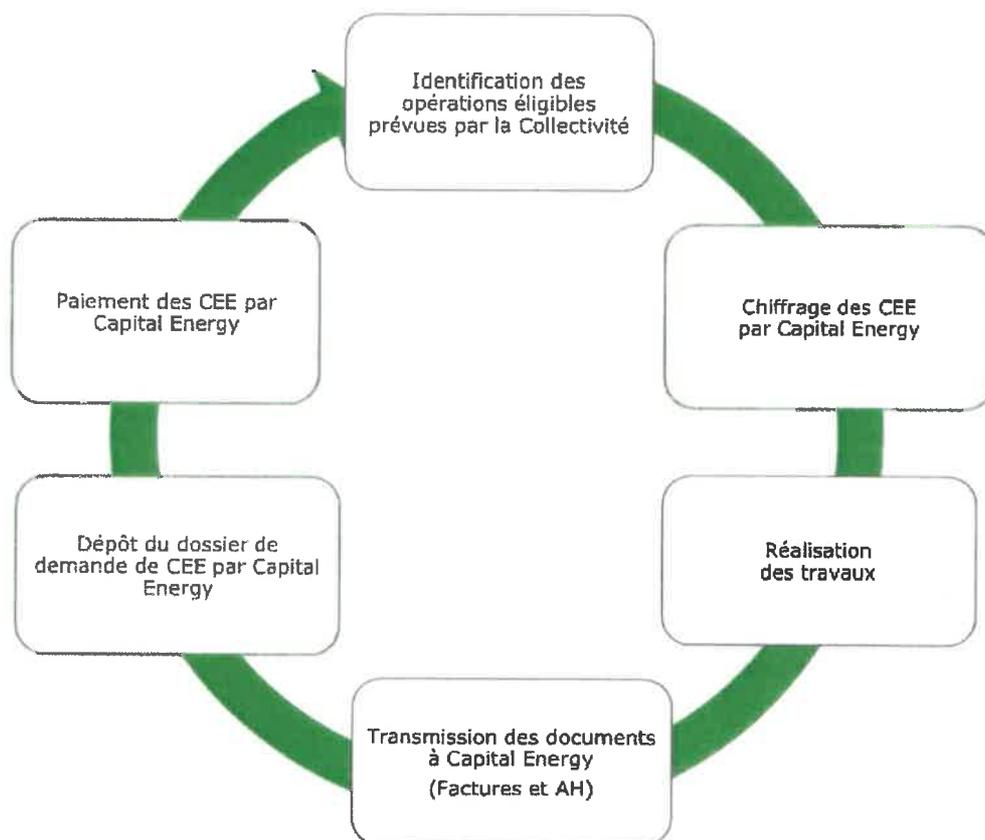
Le partenariat sera dirigé par Florence RODRIGUEZ. Elle sera en charge de vérifier le bon déroulement de celui-ci.

Une équipe projet constituée de chargés d'affaires Ingénieurs qualifiés et disposant d'expériences similaires, assistée par notre service production et notre service financier, pourra intervenir (cf Fiches de postes en Annexe 4).

Gwenaël DUGUE sera l'interlocuteur dédié de Capital Energy pour répondre aux questions techniques et organisationnelles des interlocuteurs des Collectivités. Il sera joignable aux coordonnées ci-dessous :

Gwenaël DUGUE 01 83 75 11 09 g.dugue@capitalenergy.fr
--

3.6 CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE



3.6.1 | IDENTIFICATION ET CONSEILS SUR LES OPERATIONS RECENSEES

Parmi tous les documents qui lui seront envoyés, Capital Energy réalisera un recensement complet des travaux éligibles. Capital Energy vise l'exhaustivité dans son recensement : toutes les opérations éligibles seront ciblées quel que soit le volume de CEE généré.

Les opérations éligibles pourront concerner tous les travaux :

- éligibles au programme CEE TEPCV ;
- éligibles au dispositif CEE « classique ».

Une fiche navette (ANNEXE 1) sera préalablement adressée aux services compétents des Collectivités pour compléter leurs envois.

Dans le cas de travaux sur les bâtiments, Capital Energy pourra conseiller la Collectivité afin d'optimiser les performances énergétiques et valoriser au mieux les travaux. Les préconisations de Capital Energy ne porteront que sur des opérations éligibles au dispositif des CEE.

Exemples

- 1) La Collectivité souhaite réaliser la rénovation d'une école. Cette rénovation comprend l'étanchéité de la toiture terrasse avec la pose d'un isolant possédant une résistance thermique $R=3,8 \text{ m}^2.K/W$. Capital Energy insistera sur le critère d'éligibilité à respecter ($R \geq 4,5 \text{ m}^2.K/W$) pour que la ville puisse bénéficier des CEE sur cette opération.
- 2) Une rénovation globale des chaufferies d'une commune est envisagée. Capital Energy proposera à la commune de profiter de l'occasion pour isoler les réseaux hydrauliques de chauffage, opération intéressante au niveau du gain généré grâce aux Certificats d'Economies d'Énergie.

Concernant les opérations déjà réalisées sur les 12 derniers mois, Capital Energy fera le point avec les différents services de la Collectivité concernés et collectera les documents nécessaires au montage des dossiers de demande de CEE. Ces opérations pourront être déposées via une procédure de regroupement. Pour cette mission, Capital Energy pourra contacter les différents Professionnels, sous accord de la Collectivité.

3.6.2 | CHIFFRAGE DES CEE ET COMPTE RENDU

Pour chaque projet, deux méthodes de calculs seront réalisées et comparées :

- 1) Selon le montant des dépenses éligibles afin de mesurer le volume de CEE dans le cadre du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV », pour tous dossiers dont les factures sont éditées avant le 31 décembre 2018 ;
- 2) Selon les coefficients des fiches d'opérations standardisées afin de mesurer le volume de CEE dans le cadre du dispositif « classique ».

Pour chaque projet, une fiche récapitulative (ANNEXE 2) sera transmise à la Collectivité. Ce document comportera les références et données techniques de chaque opération, le volume total de Certificats pouvant être généré en kWh Cumac ainsi que le montant de prime estimé.

3.6.3 | PREPARATION DES DOSSIERS

Après la réalisation des opérations d'amélioration de performance énergétique, Capital Energy rassemblera les éléments nécessaires à l'obtention de CEE selon les prescriptions de l'arrêté du 4 septembre 2014. Le dossier comportera notamment :

- > un document attestant du déclenchement des travaux (bon de commande, ordre de service ou devis signé) ;
- > un justificatif des travaux réalisés (facture, DGD ou PV de réception des travaux) ;
- > les **Attestations sur l'Honneur (AH)** fournies par Capital Energy et complétées par la Collectivité ;
- > les fiches techniques des équipements et certifications nécessaires selon les fiches d'opérations standardisées (le cas échéant) ;

Il convient de noter que Capital Energy ne pourra pas déposer de dossier de demande tant que des éléments justificatifs permettant de s'assurer de la conformité des travaux vis à vis des prescriptions des fiches d'opérations standardisées des CEE manqueront.

Capital Energy contactera l'ensemble des parties prenantes du projet pour la collecte de ces éléments : interlocuteurs des Collectivités, maître d'œuvre, architecte ou toute autre personne identifiée par la Collectivité. Cette prise de contact pourra avoir lieu ponctuellement au cours du projet ou à date unique à la date de fin des travaux. Ce dernier cas permettant de simplifier au maximum les échanges. Si un dossier est incomplet, Capital Energy pourra contacter directement les personnes concernées pour avoir les éléments manquants à son instruction.

Tout demandeur dispose d'un an à date de réception des travaux (date de facture faisant foi) pour transmettre un dossier au Pôle National des CEE.

Une fois le dossier complet, Capital Energy fera parvenir aux interlocuteurs privilégiés des Collectivités une attestation de conformité référençant toutes les opérations valides à déposer.

Le dossier dûment complété sera déposé par Capital Energy auprès du Pôle National pour instruction. Le dépôt du dossier se fera sur le compte Emmy de Capital Energy dans le cadre d'une procédure de regroupement (cf. Convention de Regroupement en ANNEXE 3).

La présente convention de partenariat permet de déposer toutes les opérations engagées par la Collectivité après sa signature directement sur le compte Emmy de Capital Energy.

Pour le dépôt d'opérations du programme PRO-INNO-08, Capital Energy doit effectuer des Dossiers de demande de CEE d'un volume minimum de 20 GWh cumac et ne peut donc pas s'engager sur un délai de dépôt. Le fait que nous travaillions avec plusieurs TEPCV nous permet néanmoins d'atteindre ce seuil régulièrement.

Pour le dépôt d'opérations CEE standard, Capital Energy effectue plusieurs dépôts de Dossiers de demande de CEE par mois. Le délai maximal de dépôt ne saura donc dépasser un mois. De plus, Capital Energy met tout en œuvre pour que les dossiers soient déposés auprès du PNCEE avant la péremption de ces derniers, qui arrive un an après la date de la preuve de réalisation des travaux.

Lors du dépôt, des précisions supplémentaires pourront être demandées par le Pôle National. Capital Energy prendra alors en charge l'intégralité du suivi du dossier, jusqu'à sa validation finale par le PNCEE.

Le service Production de Capital Energy est garant de la procédure de valorisation des travaux d'économie d'énergie en certificats d'économie d'énergie (CEE), qui permet d'en assurer le financement en tout ou partie. A cette fin, il instruit le volet administratif des opérations transmises par les partenaires (bénéficiaires ou professionnels), qui ont réalisé les travaux d'économie d'énergie et assure le dépôt des dossiers de demandes de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE) via la plateforme EMMY. C'est également ce service qui est chargé du suivi de l'évolution réglementaire du dispositif des CEE.

Le service Production est composé de plusieurs profils :

- Gestionnaire administratif : scan, archivage papier et électronique des opérations, saisie des opérations sous Sales Force, instruction des opérations, reporting auprès des professionnels ;
- Coordonnateur production : coordination de la production pour des grands comptes, formation des nouveaux partenaires dans le montage administratif des opérations, dépôt des dossiers de demandes de CEE auprès du PNCEE ;
- Adjoint à la directrice production : référente ISO 9001, dépôt des dossiers de demandes de CEE auprès du PNCEE, saisie, suivi et coordination des bureaux de contrôle, contrôle de la qualité de la production ;
- Directrice production : management des équipes, supervision des évolutions « fonctionnelles » des systèmes d'information, veille réglementaire, supervision des échanges avec le PNCEE, suivi de la production.

3.6.4 | ARCHIVAGE

Conformément à la réglementation en vigueur, « (...) les documents justifiant de la réalisation des actions (d'économie d'énergie) seront conservés par tout moyen ». Capital Energy prendra en charge la compilation et l'archivage de l'ensemble de ces documents et les tiendra à la disposition de l'administration durant le délai légal de 9 ans.

4. MODALITES FINANCIERES

Capital Energy s'engage à valoriser les opérations d'économies d'énergie réalisées par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS au prix d'achat suivant :

Tarif garanti sur la durée du contrat			
De la date de signature jusqu'au 31 décembre 2019		Du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020	
Obligatoire	Si vente des CEE	Obligatoire	Si vente des CEE
Prix minimal fixe en €/MWh cumac (Hors commission du prestataire)	Commission du prestataire en % du prix de vente	Prix minimal fixe en €/MWh cumac (Hors commission du prestataire)	Commission du prestataire en % du prix de vente
4,8	-	4,8	-

L'achat des CEE sera réalisé après dépôt du dossier de demande de CEE par Capital Energy auprès du PNCEE. A chaque dépôt de dossier de demande de CEE comportant des dossiers CEE de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS, Capital Energy enverra un appel à facturation du montant dû à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS. Une fois le titre de recette reçu, Capital Energy s'engage à payer le montant dû dans les 60 jours.

Seules les modalités financières liées à la valorisation des opérations CEE hors programme PRO-INNO-08 pourront être revues une fois par an pendant le partenariat, ou en cas de perte financière due à une baisse significative du prix du CEE sur le marché, par sollicitation d'une ou des Parties. Une concertation entre les Parties à ce sujet aura lieu à minima tous les ans. En cas de désaccord entre les Parties, le contrat pourra être résilié de plein droit selon les modalités décrites ci-après.

On considèrera une baisse du prix des CEE comme significative si le prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE est inférieur ou égal à 5,50 € HT/MWh cumac sur le registre EMMY.

5. DUREE - RESILIATION

Ce partenariat est effectif à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2019. Il sera reconduit de façon tacite tous les ans jusqu'à la fin de la 4^e (Quatrième) période du dispositif des CEE et de ses éventuelles prolongations, et pourra faire l'objet d'une actualisation en fonction de l'évolution de la réglementation.

D'autre part, les Parties pourront à tout moment convenir d'un commun accord de résilier la Convention, pour quelque cause que ce soit, en précisant les modalités correspondantes. Les Parties resteront redevables de leurs obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective convenue entre les Parties.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'une et/ou l'autre de ses obligations essentielles ou en cas de manquements répétés de l'une ou l'autre des Parties à l'une et/ou l'autre de ses obligations, la Convention pourra être résiliée de plein droit immédiatement et sans qu'il y ait besoin de notification par la Partie lésée aux torts exclusifs de la Partie défaillante après l'envoi d'une LRAR, constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

La Partie lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

6. DIVERS

6.1 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, tant pendant l'exécution du partenariat que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à l'accord intervenu, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui auront été échangées entre eux :

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- › une information qui était déjà disponible et dans le domaine public avant sa communication dans le cadre du présent accord ;
- › une information qui a déjà été connue par la partie réceptrice préalablement à sa divulgation par la partie émettrice ;
- › une information qui a été reçue d'un tiers de manière licite, sans restriction et/ou violation du présent accord ;
- › une information dont la divulgation est requise par la Loi, une autorité judiciaire compétente ou une autorité de contrôle habilitée.

La Collectivité reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par Capital Energy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à Capital Energy, et s'engagent, pendant et après l'exécution de la présente relation partenariale, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

6.2 COMMUNICATION

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références, et faire figurer leurs noms et logos respectifs dans tous documents commerciaux et sur leurs sites Internet. Cette autorisation à titre gratuit et révocable ne pourra pas être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessus.

6.3 RESPONSABILITE

Les Parties sont responsables de leurs actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le Code Civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Capital Energy est tenue à une obligation de moyens et ne pourra en aucune manière être tenue responsable des dommages matériels, immatériels, pertes financières, pénalités, amendes ou toutes autres conséquences dommageables résultant d'une évolution de la réglementation sur les CEE ; d'un manquement du Bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis de Capital Energy, de ses clients ou résultant du non-respect de la réglementation fiscale et administrative ; de la non obtention de CEE pour une cause étrangère à l'exécution des obligations de la société Capital Energy ; ou encore dans l'hypothèse où le PNCEE prononcerait à posteriori le retrait ou l'invalidation d'un Dossier de demande de CEE. Dans cette hypothèse, le montant des rémunérations correspondantes déjà versées par Capital Energy au Bénéficiaire sera déduit des rémunérations dues ultérieurement par Capital Energy pendant la durée du Contrat. À défaut de règlements ultérieurs, le montant des rémunérations sera exigible à première demande de Capital Energy.

En cas de manquement constaté imputable au Bénéficiaire, notamment en cas de doublon (dépôt de pièces justificatives d'une même opération à des tiers autres que Capital Energy à des fins de valorisation des CEE) ou de falsification d'informations, donnant lieu à la révocation ou l'annulation d'une Opération afférant au Bénéficiaire, le montant des rémunérations correspondantes déjà versées par Capital Energy au Bénéficiaire sera déduit des rémunérations dues ultérieurement par Capital Energy pendant la durée du Contrat. À défaut de règlements ultérieurs, le montant des rémunérations sera exigible à première demande de Capital Energy. En outre, le Bénéficiaire s'engage à indemniser Capital Energy des conséquences dudit manquement et notamment de toutes sanctions pécuniaires qui pourraient être prononcées à l'encontre de Capital Energy par application de la réglementation en vigueur.

7. ACCEPTATION

Cette proposition est valable un mois après son émission, en d'autre cas les conditions définies dans l'article 4 ne sauraient être garanties.

Dans le cas où les conditions, termes et coûts contenus dans cette proposition rencontreraient votre approbation, veuillez indiquer votre accord en signant ci-dessous, dans la zone prévue à cet effet et nous retourner l'exemplaire complété.

Pour plus de facilité et afin de pouvoir démarrer le projet le plus rapidement possible, vous pouvez, si vous le souhaitez, nous envoyer cet accord par mail. Nous restons à votre entière disposition pour toutes questions ou informations supplémentaires.

Fait en deux exemplaires originaux,
Signature et cachet de l'entreprise le cas échéant

 <p>Date : <u>14 JAN 2019</u> Nom : <u>BERTRAND XUCA</u> Société : <u>Commune d'Agglomération du Saint-Quentinois</u> La Collectivité</p>	<p>Tel : 01 77 58 81 00 - contact@capitalenergy.fr SIRET : 621 616 579 00044 Bureaux Paris - 8 Square DESAIX 75015 PARIS CAPITAL ENERGY</p> <p>Date : <u>14 JAN 2019</u> Nom(s) : <u>BERTRAND XUCA</u> Société : CAPITAL ENERGY Le Demandeur</p>
--	---

NOTIFIÉ
LE 14 JAN. 2019

ANNEXE 1 - FICHE NAVETTE

FICHE NAVETTE

Cette fiche navette a pour but:

- d'identifier les interlocuteurs en charge du projet
- d'identifier les bâtiments ou zones concernés par les travaux
- de faire un premier état des lieux des investissements prévus.

Un tableau récapitulatif sera constitué à partir de ces éléments.

Nous restons à votre disposition si vous avez la moindre question quant aux éléments précisés ci-dessous.

Administration concernée			
Interlocuteur technique			
Nom de l'interlocuteur		Prénom	
Fonction		Téléphone	
Adresse email			
Adresse			
Code Postal		Ville	
Bâtiment /Zone (pour réseaux) concerné(e) par les travaux			
Adresse			
Code Postal		Ville	
Si bâtiment	Surface		Mode de chauff.
Travaux envisagés (ne cochez que les opérations prévues)			
Date de début des travaux prévisionnelle		Date de fin des travaux prévisionnelle	
Commentaire			
BATIMENT			
<input type="checkbox"/>	Modification sur le système de chauffage		
	<input type="checkbox"/>	Changement de l'équipement de production de chaleur	
	<input type="checkbox"/>	Installation de régulation/optimizeur	
	<input type="checkbox"/>	Calorifugeage des réseaux de distribution situés hors volume chauffé	
	<input type="checkbox"/>	Isolation des points singuliers (ex: robinets, vannes, filtres) du réseau	
	<input type="checkbox"/>	Modification du système d'émission de chaleur (radiateur, plancher chauffant)	
	<input type="checkbox"/>	Installation de robinets thermostatiques	
	<input type="checkbox"/>	Changement des circulateurs/pompes	
	<input type="checkbox"/>	Installation d'un système de déstratification	
<input type="checkbox"/>	Modification de la ventilation		
<input type="checkbox"/>	Modification du système de production de l'ECS		
	<input type="checkbox"/>	Changement du mode de production d'ECS	
	<input type="checkbox"/>	Changement des circulateurs/pompes	
	<input type="checkbox"/>	Calorifugeage des réseaux de distribution situés hors volume chauffé	
<input type="checkbox"/>	Travaux sur l'enveloppe		
	<input type="checkbox"/>	Isolation des combles	
	<input type="checkbox"/>	Isolation des murs	
	<input type="checkbox"/>	Isolation des toitures-terrasses	
	<input type="checkbox"/>	Isolation des planchers bas	
	<input type="checkbox"/>	Changement de menuiseries	
<input type="checkbox"/>	Equipements		
	<input type="checkbox"/>	Changement des luminaires	
	<input type="checkbox"/>	Développement de l'éclairage naturel	
RESEAUX			
<input type="checkbox"/>	Travaux sur réseaux de chaleur		
	<input type="checkbox"/>	Création d'un réseau de chaleur ENR/de récupération	
	<input type="checkbox"/>	Isolation d'un réseau de chaleur	
	<input type="checkbox"/>	Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur	

ANNEXE 2 - FICHE RECAPITULATIVE

FICHE RECAPITULATIVE

BENEFICIAIRE ET MOA :
LA COLLECTIVITE
 SIREN : XXX XXX XXX

DEMANDEUR : CAPITAL ENERGY
 3 SQUARE DESAIX
 75015 PARIS
 01 77 35 81 00
 SIREN : 521 618 579



Offre n° : XXXXX

Contact référent : Florence RODRIGUEZ – 0177358115 – f.rodriquez@capitalenergy.fr

INTRODUCTION

La Collectivité (ci-après « la Collectivité ») a confié à Capital Energy l'estimation du volume de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés par la rénovation énergétique d'un bâtiment situé sur la commune de XXX en zone climatique H2. Notre estimation est basée sur les éléments transmis via la Collectivité.

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OPERATION ENVISAGEE

[Description du site de l'opération, description des opérations, et des critères techniques permettant le calcul du volume de CEE]

ESTIMATION DU VOLUME DE CEE GENERE PAR L'OPERATION

Les calculs sont réalisés sur la base des formules fournies par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), en considérant que les opérations respectent les critères d'éligibilité.

Dans le cas où des travaux supplémentaires sont effectués sur le bâtiment et que des opérations sont éligibles au dispositif des CEE, cette offre fera l'objet d'un avenant afin d'inclure ces opérations additionnelles.

1) Utilisation des Fiches d'opérations standardisées

OPERATION STANDARDISEE	REFERENCE FICHE	VOLUME DE CEE ESTIME (kWh Cumac)
	BAX-XX-XX	
VOLUME TOTAL ESTIME (kWh Cumac)		

2) Utilisation des dépenses éligibles (programme « Economies d'énergie dans les TEPCV »)

OPERATION STANDARDISEE	DEPENSES ELIGIBLES ESTIMEES	VOLUME DE CEE ESTIME (kWh Cumac)
VOLUME TOTAL ESTIME (kWh Cumac)		

ACCEPTATION

Un exemplaire original paraphé, signé et cacheté par une personne dûment habilitée est à nous renvoyer. Cette offre et les conditions générales d'achat devront être acceptées dans un délai d'un mois à compter de leur date d'édition. Cette offre est valable pour une durée de quatre ans.

A COMPLETER

Coordonnées de la personne en charge de
 Mail : _____ @ _____
 Téléphone : _____

Fait en deux exemplaires originaux,
 Signature de la Collectivité (et cachet le cas échéant)

Date : / /
 Nom :

La Collectivité

Date : / /
 Nom(s) : Jean-Hubert Farman
 Société : CAPITAL ENERGY

Le Demandeur

CONVENTION DE REGROUPEMENT

dans le cadre de la gestion des Certificats d'Economies d'Energie pour le programme PRO-INNO-08 « Economies d'Energie dans les TEPCV »



ENTRE LES SOUSSIGNEES

CAPITAL ENERGY SAS, dont le siège est situé 3 Square Desaix 75015 Paris, de N° SIREN 521 618 579, représentée par M. Jean-Hubert FARMAN, agissant en qualité de Président, ci-après désignée « Capital Energy »,

ET,

RAISON SOCIALE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS		
ADRESSE	58 boulevard Victor Hugo BP 80352 - 02108 SAINT-QUENTIN		
SIREN	200 071 892		
REPRESENTANT(E)	Xavier BERTRAND	FONCTION	Président
NUMERO DE TELEPHONE			
MAIL			

Ci-après désignée « La Collectivité », Ensemble, « les parties »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

- › Capital Energy est une société de conseil ayant pour but d'apporter à ses clients et partenaires des conseils innovants en termes d'économies d'énergie, notamment dans l'obtention et la gestion de CEE (Certificats d'Economies d'Energie). Capital Energy est un éligible au sens de l'article L221-1 du code de l'énergie et peut déposer des demandes de CEE auprès du PNCEE (Pôle National des CEE) en tant que demandeur ;
- › Les collectivités lauréates TEPCV et signataires d'une convention ou d'un avenant TEPCV avec l'État à compter du 13 février 2017, ainsi que les collectivités qui y sont incluses, peuvent bénéficier du programme CEE PRO-INNO-08 « Economies d'Energie dans les TEPCV ». Les collectivités sont également des éligibles au sens de l'article L221-1 du code de l'énergie et peuvent être demandeurs au titre du dispositif des CEE ;

La collectivité lauréate TEPCV, a signé avec Capital Energy une convention de partenariat pour la valorisation des CEE en date / / et fournie en ANNEXE à la présente convention ;

- › Les dispositions du code de l'énergie permettent aux demandeurs de se regrouper en désignant une personne morale en tant que regroupeur ;
- › Capital Energy a été désigné comme regroupeur par la collectivité

DANS CE CADRE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

La Collectivité s'engage à :

- › Effectuer et procéder aux dépenses des travaux qui répondent aux critères d'éligibilité des Certificats d'Economies d'Energie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans le cadre du programme PRO-INNO-08 ;
- › Transmettre à Capital Energy l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre le dépôt du dossier de demande de CEE au Pôle National des CEE dans les délais impartis tels que fixés dans la convention de partenariat entre Capital Energy et la collectivité lauréate TEPCV précitée.

Capital Energy s'engage à :

- › Fournir à La Collectivité les modèles de documents administratifs nécessaires aux demandes de CEE ;
- › Prendre en charge la totalité des démarches administratives aboutissant à la délivrance de CEE ;
- › Archiver les pièces administratives relatives au dépôt du dossier de demande de CEE ;
- › Rémunérer les économies d'énergie de la collectivité aux conditions et modalités prévues dans la convention de partenariat entre Capital Energy et la collectivité lauréate TEPCV précitée ;
- › Respecter, en tant que demandeur, toute autre obligation dans le cadre du dispositif des CEE.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la Collectivité et prend fin au 31/12/2019.

ANNEXE | Convention de partenariat pour la valorisation des CEE signée entre Capital Energy et la collectivité lauréate TEPCV

Fait en deux exemplaires originaux,
Signature et cachet de la collectivité

<p>Date : / /</p> <p>Nom :</p> <p>Collectivité : LA COLLECTIVITE</p>	<p>Date : / /</p> <p>Nom(s) : Jean-Hubert Farman</p> <p>Société : CAPITAL ENERGY</p> <p>LE DEMANDEUR</p>
---	---

CONVENTION DE REGROUPEMENT

dans le cadre de la gestion des Certificats d'Economies d'Energie dits « classiques »



ENTRE LES SOUSSIGNEES

CAPITAL ENERGY SAS, dont le siège est situé 3 Square Desaix 75015 Paris, de N° SIREN 521 618 579, représentée par M. Jean-Hubert FARMAN, agissant en qualité de Président, ci-après désignée « Capital Energy »,

ET,

RAISON SOCIALE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS		
ADRESSE	58 boulevard Victor Hugo BP 80352 - 02108 SAINT-QUENTIN		
SIREN	200 071 892		
REPRESENTANT(E)	Xavier BERTRAND	FONCTION	Président
NUMERO DE TELEPHONE			
MAIL			

Ci-après désignée « La Collectivité », Ensemble, « les parties »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

- > Capital Energy est une société de conseil ayant pour but d'apporter à ses clients et partenaires des conseils innovants en termes d'économies d'énergie, notamment dans l'obtention et la gestion de CEE (Certificats d'Economies d'Energie). Capital Energy est un éligible au sens de l'article L221-1 du code de l'énergie et peut déposer des demandes de CEE auprès du PNCEE (Pôle National des CEE) en tant que demandeur ;
- > Les collectivités sont également des éligibles au sens de l'article L221-1 du code de l'énergie et peuvent être demandeurs au titre du dispositif des CEE ;
- > Les dispositions du code de l'énergie permettent aux demandeurs de se regrouper en désignant une personne morale en tant que regroupeur ;
- > Capital Energy a été désigné comme regroupeur par la collectivité

DANS CE CADRE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

La Collectivité s'engage à :

- > Effectuer et procéder aux dépenses des travaux qui répondent aux critères d'éligibilité des Certificats d'Economies d'Energie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- > Transmettre à Capital Energy l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre le dépôt du dossier de demande de CEE au Pôle National des CEE dans les délais impartis tels que fixés dans la convention de partenariat entre Capital Energy et la collectivité précitée.

Capital Energy s'engage à :

- > Fournir à La Collectivité les modèles de documents administratifs nécessaires aux demandes de CEE ;
- > Prendre en charge la totalité des démarches administratives aboutissant à la délivrance de CEE ;
- > Archiver les pièces administratives relatives au dépôt du dossier de demande de CEE ;
- > Rémunérer les économies d'énergie de la collectivité aux conditions et modalités prévues dans la convention de partenariat entre Capital Energy et la collectivité précitée ;
- > Respecter, en tant que demandeur, toute autre obligation dans le cadre du dispositif des CEE.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la Collectivité et prend fin au 31/12/2019.

ANNEXE | Convention de partenariat pour la valorisation des CEE signée entre Capital Energy et la collectivité

Fait en deux exemplaires originaux,
Signature et cachet de la collectivité

<p>Date : ____ / ____ / ____ Nom : Collectivité : LA COLLECTIVITE</p>	<p>Date : ____ / ____ / ____ Nom(s) : Jean-Hubert Farman Société : CAPITAL ENERGY LE DEMANDEUR</p>
--	---

ANNEXE 4 – FICHES DE POSTE

Fonction		Chargé d'affaires CEE
Responsable Hiérarchique Direct		Directeur d'exploitation
Finalité		Rattaché(e) au Directeur d'exploitation, il prend en charge la relation technico-commerciale de nos partenaires et clients.
Missions		<ul style="list-style-type: none"> - Animer et développer l'offre CEE de Capital Energy auprès du portefeuille existant. - Maîtriser l'expertise administrative du dispositif CEE : éléments constitutifs d'un dossier de demande de CEE, suivi du rythme d'envoi, du règlement des primes, etc. - Accompagner les équipes commerciales des partenaires sur le montage de leurs dossiers et de leurs financements (déplacements partout en France) - Assurer un reporting et un suivi auprès des partenaires.
Principales liaisons internes/externes		<ul style="list-style-type: none"> - Internes : tous les services - Externes : partenaires/prospects, ATEE, PNCEE
Compétences requises	Savoir-faire	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance parfaite du dispositif des CEE - Connaissance d'un projet d'efficacité énergétique - Connaissance du bâtiment
	Savoir-être	<ul style="list-style-type: none"> - Capacités relationnelles - Ecoute et empathie - Dynamique
Profil		- Bac +5

Fonction		Coordinateur Production
Responsable Hiérarchique Direct		Directrice Production
Finalité		Rattaché(e) à la Directrice Production, sa mission consiste à optimiser la coordination des gestionnaires administratifs intervenant sur un partenariat et d'accompagner les partenaires dans le montage de leurs demande CEE.
Missions		<ul style="list-style-type: none"> - Coordination des gestionnaires administratifs intervenants sur un grand compte : suivi et priorisation du travail, reporting auprès des partenaires, professionnels et des chargés d'affaires de Capital Energy - Dépôt des dossiers de demandes de CEE auprès du PNCEE via Emmy - Saisine, suivi et coordination des bureaux de contrôle - Contrôle de la qualité de la production - Démarche ISO 9001 : mise à jour des procédures qualité et préparation des audits (en appui) - Formation des nouveaux arrivants et formation interne continue - Formation des partenaires dans le montage de demandes CEE
Principales liaisons internes/externes		<ul style="list-style-type: none"> - Internes : Production, Exploitation, Développement - Externes : Pôle National des CEE, Organismes de contrôle, Organisme de certification dans le cadre de notre Système de Management de la Qualité (ISO 9001), Intermédiaire identifié chez nos partenaires pour le montage de leurs demandes CEE
Compétences requises	Savoir-faire	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise des normes et de la réglementation CEE
	Savoir être	<ul style="list-style-type: none"> - Rigueur & organisation - Bon relationnel - Autonomie - Pédagogie
Profil		<ul style="list-style-type: none"> - Bac +2/3

Fonction		Gestionnaire administratif
Responsable Hiérarchique Direct		Directrice Production
Finalité		Rattaché(e) à la Directrice Production, sa mission consiste à assurer une partie de la gestion administrative de nos dossiers.
Missions		<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier la conformité des dossiers réceptionnés - Saisir les dossiers dans notre base de données - Gérer la correspondance avec le professionnel (reporting, pièces manquantes, etc.) - Effectuer des vérifications téléphoniques auprès des bénéficiaires de travaux pour s'assurer de la conformité des pièces transmises - Participer à la réception des appels entrants au standard (environ 1 jour/semaine)
Principales liaisons internes/externes		<ul style="list-style-type: none"> - Internes : Production, Exploitation, Développement - Externes : Organismes de contrôle
Compétences requises	Savoir-faire	- Maîtrise des normes et de la réglementation CEE
	Savoir être	<ul style="list-style-type: none"> - Rigueur & organisation - Bon relationnel - Autonomie - Pédagogie
Profil		- Bac/bac +2

ANNEXE 5 - RECAPITULATIF DE L'ORGANISATION

ETAPE	DESCRIPTION ACTION MENEES PAR CAPITAL ENERGY	CONTACT	OUTILS ET/OU LIVRABLES	DELAIS D'EXECUTION
SIGNATURE DU PARTENARIAT				
Réunion de lancement auprès des représentants des Collectivités Réunion de formation des conducteurs d'opération	<p>Contenu : présentation du dispositif des CEE, du partenariat et des modalités opérationnelles de constitution des dossiers de demande de CEE, identification des travaux réalisés dans l'année et travaux à venir</p>	<p>Florence RODRIGUEZ Gwenaëli DUGUE</p>	<p>Transmission du support et des documents présentés par mail à la Collectivité. Guide des bonnes pratiques en rénovation</p>	<p>Réunion : J+7 après signature du partenariat</p>
PROJET DE TRAVAUX				
Réception des informations par Capital Energy	<p>A partir des documents transmis par la Collectivité, Capital Energy calculera le volume de CEE ainsi que le montant de valorisation par opération éligible et rédigera une fiche récapitulative par projet.</p> <p>Deux méthodes de calculs seront comparées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) via les coefficients des fiches standardisées (dispositif classique) 2) via les dépenses éligibles (programme PRO INNO 08) <p>En fonction des documents disponibles, Capital Energy pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que les matériaux/équipements respectent les critères d'éligibilité si ceux-ci ont déjà été choisis ; - Si le choix des matériaux n'a pas encore été fait, Capital Energy attirera l'attention des Collectivités sur les critères d'éligibilité. Une fois l'équipement choisi, la Collectivité pourra faire valider son choix par Capital Energy. 	<p><u>Rédaction des fiches récapitulatives</u> : Gwenaëli DUGUE</p>	<p><u>Outils</u> : tableau récapitulatif des opérations éligibles avec les critères d'éligibilité / fiche navette</p> <p>Livrable : fiche récapitulative</p>	<p>Envoi de la fiche récapitulative : J+3</p>

PAIEMENT DU DOSSIER		REPORTING ET SUIVI	
Envoi du titre de recettes et paiement	Une fois le titre de recette reçu, Capital Energy effectuera le paiement de la Collectivité. Celui-ci pourra prendre la forme d'un chèque ou d'un virement, selon la demande de la Collectivité.	Service comptable de Capital Energy	Envoi de l'appel à facturation : à dépôt du dossier par Capital Energy auprès du PNCEE Paiement : J+60 à réception du titre de recettes
Tableau de suivi Récapitulatif des dossiers	Un tableau de suivi des projets sera réalisé par Capital Energy et comprendra les informations suivantes : Nature du projet, Norm du conducteur d'opération, Adresse des travaux, Fiches CEE concernées, Montant des autres subventions reçues, Dépenses éligibles, Volume de CEE, Valorisation financière, Date d'engagement des travaux, Date prévisionnelle de fin des travaux, Statut du projet (CEE chiffré, travaux en cours, en attente de compléments, payé etc.) Des informations complémentaires pourront être ajoutées à la demande de la Collectivité. Capital Energy transmettra également un état récapitulatif des dossiers déposés à la Collectivité comprenant les informations précédentes ainsi que les dates de dépôt et de validation des dossiers.	Florence RODRIGUEZ Gwenaëli DUGUE	Tableau de suivi Tableau de l'état récapitulatif des dossiers Périodicité d'envoi : trimestrielle (ou sur demande)
Comité de pilotage	De façon semestrielle, Capital Energy proposera l'organisation de comité de pilotage pour faire un bilan des dossiers en cours, des difficultés rencontrées et des axes d'amélioration à mettre en œuvre.	Florence RODRIGUEZ Gwenaëli DUGUE	Tableaux récapitulatifs des projets Tableau d'avancement du versement des primes Semestriel



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CEE

Entre les soussignés :

La **Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 58 boulevard Victor Hugo, BP 80352, 02108 SAINT-QUENTIN cedex, représentée par Xavier BERTRAND, Président, habilité par décision en date du 09 AVR. 2019

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'UNE PART,

ET

CAPITAL ENERGY SAS, dont le siège est situé 3 square Desaix 75015 Paris, de N° SIREN 521 618 579, représentée par M. Jean-Hubert FARMAN, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « Le Demandeur »

D'AUTRE PART

L'article 7 de la convention initiale en date du 14 janvier 2019 est modifié comme suit :

7. ACCEPTATION

La disposition

« Cette proposition est valable un mois après son émission, en d'autre cas les conditions définies dans l'article 4 ne sauraient être garanties »

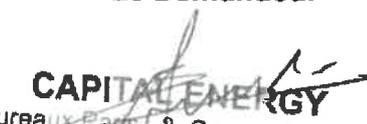
est remplacée par :

« Cette proposition est valable deux mois après son émission, en d'autre cas les conditions définies dans l'article 4 ne sauraient être garanties ».

L'ensemble des autres dispositions de la convention en date du 14 janvier 2019 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le Demandeur


CAPITAL ENERGY
Bureaux Paris 8, Square DESAIX
750 5 PARIS
Tél : 01 77 35 81 00 contact@capitalenergy.fr
SIRET : 521 618 679 00044

La Collectivité



Xavier BERTRAND

SAINT-QUENTIN, le 09 AVR. 2019

NOTIFIÉ

LE 09 AVR. 2019

ANNEXE 2

Questionnaire

Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) liés au Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)

Nom de la commune : Tél :

Contact : Mail :

Le but de cette fiche est de recenser les opérations que vous avez effectuées en 2017 et 2018 qui pourraient être éligibles aux CEE TEPCV et donc être financées.

Pour cela, merci de cocher les cases qui vous semblent en lien avec vos opérations :

A) Partie bâtiments communaux :

- | | |
|--|--|
| 1 <input type="checkbox"/> Isolation de combles ou d'une toiture | 6 <input type="checkbox"/> Installation d'une Pompe A Chaleur (PAC) |
| 2 <input type="checkbox"/> Isolation d'une toiture terrasse | 7 <input type="checkbox"/> Raccordement à un réseau de chaleur |
| 3 <input type="checkbox"/> Isolation d'un mur | 8 <input type="checkbox"/> Installation d'un chauffe-eau solaire collectif |
| 4 <input type="checkbox"/> Isolation d'un plancher bas | 9 <input type="checkbox"/> Installation d'une chaudière collective haute performance énergétique |
| 5 <input type="checkbox"/> Remplacement d'une fenêtre ou porte-fenêtre | |

B) Partie éclairage extérieur (sous réserve pour les travaux effectués par l'USEDA*) :

- 10 Remplacement de luminaires extérieurs (de type candélabre, lampadaire,...) pour éclairage autoroutier, routier, urbain, de rues, d'avenues, de parcs, d'allées, de voies piétonnes, de voiries, de parkings ou permettant tout type de circulation (motorisé, cycliste)
- 11 Systèmes de régulation, de variation ou de maîtrise de la puissance ou de la tension d'un luminaire extérieur (exemple : variateur/programmeur pour extinction ou abaissement de l'éclairage la nuit)

Pour chaque case cochée (et pour chaque dossier différent), merci de fournir les éléments spécifiés en fiches 1 et 2 nécessaires à l'évaluation de l'éligibilité de l'opération. La fiche 3 explique la suite de la procédure.

Votre contact Agglo : Thomas GUENIFFEY, chargé de mission énergies, n° tél : 03 23 62 98 49

Documents à renvoyer dès que possible par mail à thomas.gueniffey@casq.fr

FICHE 1

A) PARTIE BATIMENT COMMUNAUX

Ne sont pas concernées les opérations effectuées sur un bâtiment existant depuis moins de 2 ans.

LISTE DES ELEMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Les éléments à fournir pour les points :

3 Isolation de combles ou d'une toiture,

4 Isolation d'une toiture terrasse,

5 Isolation d'un mur,

6 Isolation d'un plancher bas,

7 Remplacement d'une fenêtre ou porte-fenêtre,

8 Installation d'une Pompe A Chaleur (PAC),

11 Installation d'une chaudière collective haute performance énergétique :

- Obligatoire :

- Devis et facture
- Date de paiement de l'opération
- Subventions éventuelles

- Si possible :

- Fiches techniques

9 Raccordement à un réseau de chaleur :

- Obligatoire :

- Contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire et le gestionnaire du réseau mentionnant obligatoirement :
 - Les parties signataires et leurs signatures
 - La puissance souscrite
 - La date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet
 - La désignation, l'adresse et la surface chauffée desservie par le réseau de chaleur lors de ce raccordement
- Subventions éventuelles

10 Installation d'un chauffe-eau solaire collectif :

- Obligatoire :

- Devis et facture
- Etude de dimensionnement de l'installation
- Certification CSTBat ou SolarKeymark des capteurs solaires
- Subventions éventuelles

FICHE 2

B) PARTIE ECLAIRAGE EXTERIEUR

Ne sont pas concernés les opérations suivantes :

- effectuée sur un éclairage extérieur existant depuis moins de 2 ans.
- éclairage extérieur servant à l'illumination de mise en valeur de sites ou à l'éclairage de terrains de sport.

*Les opérations effectuées par l'USEDA feront l'objet d'une étude particulière.

LISTE DES ELEMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Les éléments à fournir pour les points :

1 Remplacement d'éclairage extérieur,

2 Systèmes de régulation, variation ou maîtrise de la puissance ou de la tension :

- Obligatoire :
 - Devis et factures
 - Date de paiement de l'opération
 - Subventions éventuelles
- Si possible :
 - Fiches techniques

FICHE 3

SUITE DONNÉE PAR OPÉRATION

Une fois les données réceptionnées, une étude précise de l'éligibilité sera effectuée par l'Agglo et CAPITAL ENERGY. Vous trouverez ci-dessous le détail des étapes qui feront suite à cette étude en fonction des différents cas de figures possibles.

Situation 1 : Les éléments envoyés sont insuffisants pour juger de l'éligibilité de l'opération

- Recherche, avec vous, des informations manquantes.
- Voir situation 2 ou 3 pour les étapes suivantes.

Situation 2 : Opération inéligible

- L'Agglo vous transmet les justificatifs.
- Dossier clôturé.

Situation 3 : Critères d'éligibilités respectés et conventions signées

- Récupérations des justificatifs complémentaires, notamment les attestations sur l'honneur.
- Création d'un dossier de suivi à transmettre à CAPITAL ENERGY.
- CAPITAL ENERGY prépare et envoie le dossier de demande auprès de l'Etat.
- CAPITAL ENERGY envoie un appel à facturation à la commune.
- La commune émet un titre de recettes à CAPITAL ENERGY.
- CAPITAL ENERGY verse le financement à la commune.
- La commune informe l'Agglo de la réception du financement de CAPITAL ENERGY.
- L'Agglo émet un titre de recettes à la commune.
- La commune règle l'Agglo.

ANNEXE 3

ATTESTATION SUR L'HONNEUR (1)

dans le cadre du programme PRO-INNO-08 « Economies d'Énergie dans les TEPCV »



Je soussigné(e), _____ (nom/prénom), agissant en qualité de _____ (fonction) de la commune _____ (demandeur/MOA), dont le numéro de situation au répertoire SIRENE est le _____

Atteste :

- Avoir dépensé la somme de _____ € du ___/___/20__ au ___/___/20__ .
La liste et la nature (bénéficiaire précaire ou non) de cette dépense sont annexées à ce document.
- Que cette somme a été dépensée dans le cadre du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » mis en œuvre par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en application de l'arrêté du 24 février 2017 et de la fiche descriptive PRO-INNO-08 dans le cadre des Certificats d'Économies d'Énergie.
- Que les opérations et dépenses objets de cette attestation satisfont à l'ensemble des critères d'éligibilité au programme précité.

Fait à _____

Le _____

Signature et cachet du MOA

Signature et cachet du comptable public

<p style="text-align: center;">LE MOA</p>	<p style="text-align: center;">« Dépenses certifiées exactes »</p> <p style="text-align: center;">LE MOA</p>
--	---

EXEMPLE

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Attestation sur l'honneur

Document à compléter de façon lisible et de préférence en majuscules.
Les champs précédés d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Cette Attestation sur l'honneur est à compléter une fois les opérations d'économies d'énergie achevées.
Elle est uniquement réservée à une utilisation dans le cadre d'un partenariat avec CAPITAL ENERGY.
V 2018-04-04

N°

DEMANDEUR | CAPITAL ENERGY - 3 square Desaix 75015 PARIS
01 77 35 81 00 - contact@capitalenergy.fr - SIREN 521 618 579



Case réservée à Capital Energy

RESEAUX

A/ RES-EC-107 (v.A14.1) :

Mise en place d'une ou plusieurs horloge(s) astronomique(s) pour commander un éclairage extérieur.

(*) Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

(*) Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération) :

Complément d'adresse :

(*) Code postal :

(*) Ville :

Caractéristiques de l'éclairage extérieur :

(*) La mise en place des horloges astronomiques intervient sur un éclairage extérieur public (autoroutier, routier, urbain, d'ambiances urbaines) ou privé (voiries, parkings, parcs) existant depuis plus de 2 ans, à l'exclusion de l'illumination de mise en valeur des sites et de l'éclairage des terrains de sport : OUI NON

Caractéristiques des horloges astronomiques :

(*) Nombre d'horloges astronomiques installées :

L'horloge astronomique répond aux exigences suivantes :

- heure courante assurée soit par radio synchronisation soit par un système Interne ;
- mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

A ne remplir que si les marque et référence de l'horloge astronomique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

(*) Marque :

(*) Référence :

B. BENEFICIAIRE
de l'opération d'économies d'énergie

(*) Nom du signataire : (*) Prénom du signataire :

Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

(*) Raison sociale du bénéficiaire :

(*) Numéro SIREN du bénéficiaire :

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN en cochant cette case :
(mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

(*) Fonction du signataire :

(*) Adresse :

Compléments d'adresse :

(*) Code postal :

(*) Ville :

Pays :

(*) Téléphone : _____

Mobile : _____

(*) Courriel :

(*) Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété où prend place l'opération d'économies d'énergie ; ou l'occupant du logement où prend place l'opération d'économies d'énergie et je finance cette opération ; ou la personne recevant le service acheté ;

Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que Capital Energy m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à Capital Energy l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signalerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de mon bien (type de bâtiment, surfaces, énergie de chauffage, etc.) et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

(*) Le ___ / ___ / _____

(*) Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant.

C. PROFESSIONNEL

ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

(*) Nom du signataire : (*) Prénom du signataire :

(*) Fonction du signataire :

(*) Raison sociale :

(*) Numéro SIRET : _____

(*) Adresse :

(*) Code postal : _____

(*) Ville :

(*) Téléphone : _____

Mobile : _____

(*) Courriel :

(*) En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à Capital Energy l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

(*) Le ____ / ____ / _____

(*) Cachet et signature du professionnel

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les double-comptes de certificats d'économies d'énergie et à évaluer le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le destinataire des données est le ministère en charge de l'énergie. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : ministère en charge de l'énergie, DGEC, certificats d'économies d'énergie, 92055 La Défense Cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les double-comptes de certificats d'économies d'énergie et à évaluer le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le destinataire des données est la société Capital Energy. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Capital Energy, 3 square Desaix, 75015 Paris. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.

De plus, Il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues au code pénal (article 441-7) :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

ANNEXE 4

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : DEVR1705830A

Publics concernés : territoires à énergie positive pour la croissance verte de moins de 250 000 habitants.

Objet : modification du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » comme programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références : le code de l'énergie ainsi que le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, R. 221-14 et R. 221-24 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 21 février 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe du présent arrêté remplace l'annexe de l'arrêté du 9 février 2017 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et du climat,

L. MICHEL



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INNO-08

Économies d'énergie dans les TEPCV

1. Type de programme

Innovation.

2. Dénomination et objet

Programme « Économies d'énergie dans les TEPCV », porté, chacun en ce qui le concerne, par les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) lauréats et signataires, dans ce cadre, d'une convention TEPCV avec l'État, et éligibles aux certificats d'économies d'énergie au sens de l'article L. 221-7 du code de l'énergie.

Ce programme vise, d'ici fin 2018, à :

- accélérer les économies d'énergie dans les TEPCV ;
- informer et sensibiliser les ménages de ces territoires aux actions d'économies d'énergie.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme, tous certificats d'économies d'énergie confondus, n'excède pas, pour le territoire concerné :

Nombre d'habitants « x » dans le territoire lauréat TEPCV et porteur du programme	Volume maximal de certificats
$x < 5\,000$ habitants	50 000 000 kWh cumac
$5\,000 \leq x < 25\,000$ habitants	150 000 000 kWh cumac
$25\,000 \leq x < 75\,000$ habitants	300 000 000 kWh cumac
$75\,000 \leq x < 250\,000$ habitants	400 000 000 kWh cumac

Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 50 TWh cumac.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

3.1 Dépenses éligibles

Dépenses réalisées d'ici le 31 décembre 2018 par le territoire lauréat TEPCV signataire d'une convention ou d'un avenant TEPCV avec l'Etat signé(e) à compter du 13 février 2017, ou par les communes et EPCI inclus dans ce territoire pour :

- financer des travaux d'économies d'énergie sur son patrimoine ;
- verser des aides financières aux collectivités territoriales du TEPCV pour réaliser des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine ;
- verser des aides financières à des bénéficiaires personnes physiques pour réaliser des travaux d'économies d'énergie dans leur logement.

Les dépenses éligibles sont réalisées pour les opérations d'économies d'énergie listées ci-après et venant en complément des opérations objet des conventions TEPCV signées avec l'État.

Ces dépenses peuvent se faire au bénéfice de personnes morales uniquement lorsque les opérations associées portent sur le patrimoine des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Sont éligibles les opérations achevées au plus tard le 31 décembre 2018 et réalisées conformément aux fiches d'opérations standardisées listées ci-après, portant sur :

- la rénovation de l'éclairage public :
 - o RES-EC-101 : Système de régulation de tension en éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-102 : Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-103 : Système de variation de puissance en éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-104 : Rénovation d'éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-107 : Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur.
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics :
 - o BAT-EN-101 ou 106 (France d'outre-mer) : Isolation de combles ou de toitures ;
 - o BAT-EN-102 ou 108 (France d'outre-mer) : Isolation des murs ;
 - o BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher ;
 - o BAT-EN-107 : Isolation des toitures terrasses ;
 - o BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant ;
 - o BAT-TH-111 ou 121 (France d'outre-mer) : Chauffe-eau solaire collectif ;
 - o BAT-TH-102 : Chaudière collective haute performance énergétique ;
 - o BAT-TH-113, 140 et 141 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau.
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les logements résidentiels individuels :
 - o BAR-EN-101 ou 106 (France d'outre-mer) : Isolation de combles ou de toitures ;
 - o BAR-EN-102 ou 107 (France d'outre-mer) : Isolation des murs ;
 - o BAR-EN-103 : Isolation d'un plancher ;
 - o BAR-TH-104 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ;
 - o BAR-TH-106 : Chaudière individuelle à haute performance énergétique ;
 - o BAR-TH-112 : Appareil indépendant de chauffage au bois ;
 - o BAR-TH-113 : Chaudière biomasse individuelle ;
 - o BAR-TH-158 : Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées, en remplacement d'un convecteur électrique de plus de 30 ans d'âge et de puissance supérieure ou égale à l'émetteur nouvellement installé.
- le raccordement d'un bâtiment public ou d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur :
 - o BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ;
 - o BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur.

3.2 Non cumul

Les opérations faisant l'objet des demandes de certificats d'économie d'énergie dans le cadre du présent programme ne font pas l'objet d'autres demandes ou délivrances de certificats d'économies d'énergie par le territoire lauréat TEPCV et porteur du programme, par les collectivités territoriales ou par un tiers.

Seules sont éligibles les opérations venant en complément des opérations financées à travers les conventions TEPCV signées avec l'État.

Les volumes de certificats d'économies d'énergie délivrés ne font pas l'objet des bonifications prévues aux articles 4 à 6-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé.

3.3 Modalités de demande et éléments à archiver

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, en particulier son annexe 3.

Le demandeur archive les pièces justifiant du respect des conditions visées au point 3.1 (cf. fiches d'opérations standardisées : performances techniques du matériel, installation par un installateur RGE, preuve de réalisation de l'opération notamment la facture des travaux, etc.).

3.4 Suivi et bilan des actions mises en œuvre

Le territoire lauréat TEPCV et porteur du programme transmet à la Mission nationale TEPCV du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi qu'à la Direction générale de l'énergie et du climat :

- d'ici le 31 décembre 2017, une description des actions réalisées et envisagées, ainsi que le bilan à date des actions mises en œuvre,
- d'ici le 31 décembre 2018, le bilan final des actions mises en œuvre, accompagné d'une synthèse portant sur l'évaluation du programme, qui sera rendue publique.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Dépenses en faveur des ménages en situation de précarité énergétique :

Volume de certificats « précarité énergétique »	=	Contribution (euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac « précarité énergétique »)
V_{PE}		C_{PE}		0,008

Autres dépenses :

Volume de certificats	=	Contribution (euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
V_{CL}		C_{CL}		0,00325

**COMMUNE DE ...
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU ...**

OBJET – Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie liés au programme PRO-INNO-08 (CEE TEPCV)

L'Agglo du Saint-Quentinois, reconnue Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) par le Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer le 6 décembre 2016, est éligible au programme CEE PRO-INNO-08 créé en 2017. Elle est également signataire d'une convention de partenariat avec CAPITAL ENERGY en date du 14 janvier 2019 afin de bénéficier d'un accompagnement technique et administratif ainsi qu'un prix fixe du Certificat d'Economies d'Energie.

A la lecture de la délibération de l'Agglo du Saint-Quentinois en date du 17 juin 2019, la commune peut profiter d'un accompagnement de l'EPCI pour bénéficier du financement lié au programme PRO-INNO-08.

Pour cela, il est nécessaire que la commune signe une convention de partenariat avec l'EPCI et une convention de regroupement avec CAPITAL ENERGIE.

L'accompagnement de l'Agglo du Saint-Quentinois est proposé moyennant une partie du financement perçu lui permettant de garantir que la commune n'aura à supporter aucun risque financier.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention partenariale et la convention de regroupement.

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL -
Annualisation du temps
de travail des agents de la
Brigade Intercommunale
de l'Environnement
(BIE).**

**RAPPORTEUR
M. le Premier
Vice-Président**

Date de convocation :
11/06/19

Date d'affichage :
20/06/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votant : 72

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 17 JUN 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERHOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASSON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Chantal ZIMMERMANN suppléant de M. Fabien BLONDEL

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Jean-Claude DUSANTER représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, M. Sylvain VAN HEESWYCK représenté(e) par M. Benoît LEGRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK

Absent(e)s :

M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Actuellement, les gardes champêtres de la BIE travaillent du lundi au vendredi selon des horaires de bureau classiques, avec une pause méridienne.

L'activité du service nécessite une extension de leurs missions aux week-ends ainsi qu'une plus grande modularité de leurs horaires en semaine, notamment sur le début de soirée. En effet, l'action du service serait plus efficace dans la constatation des infractions, qui se produisent plus souvent en soirée ou le week-end.

Par ailleurs, cette augmentation de l'amplitude de travail est également justifiée par les besoins d'enquêtes diligentées le cas échéant par le service (convocations des personnes le week-end), les interventions lors de manifestations particulières (événements sur le pôle mécanique...) ou encore la participation à des opérations spécifiques en collaboration avec la Gendarmerie et la Police Nationale.

Par conséquent, il est proposé d'annualiser le temps de travail des agents de la BIE selon les modalités suivantes :

- bornes hebdomadaires : du lundi au dimanche
- bornes quotidiennes : de 6 heures à 18 heures (cycle 1) ou de 18 heures à 6 heures (cycle 2).

Dans ce cadre, les agents seront amenés à effectuer 1 607 heures de travail annuelles, dans le respect des garanties minimales législatives et réglementaires suivantes :

- 10 heures maximum de travail quotidien
- 11 heures de repos quotidien
- 35 heures minimales consécutives de repos hebdomadaire
- amplitude maximale de travail de 12 heures
- durée hebdomadaire du travail ne pouvant dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Seront considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées en dépassement des bornes horaires des cycles de travail ainsi définis.

Le socle des horaires de travail reste fixé selon les modalités suivantes : 8 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures (cycle 1), 22 heures à 6 heures (cycle 2). Les agents pourront être amenés, en fonction des besoins du service, à travailler le week-end et à effectuer leur prise de poste au plus tôt à 6 heures et terminer leur journée au plus tard à 6 heures, selon les cycles de travail précités.

En outre, les agents pourront également être amenés à effectuer des journées continues, sans coupure méridienne, mais avec une pause réglementaire de 45 minutes incluses dans le temps de travail, conformément à la réglementation en vigueur.

Etant entendu que le comité technique a été consulté lors de la séance du 27 mai dernier.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver l'annualisation du temps de travail des agents de la BIE selon les conditions mentionnées au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 71 voix pour et 1 voix contre, adopte le rapport présenté.

A voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190617-46633-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/19

Publication : 20/06/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL - Mise
en place du Régime
Indemnitare tenant
compte des Fonctions, des
Sujétions, de l'Expertise
et de l'Engagement
Professionnel
(R.I.F.S.E.E.P.) pour
le cadre d'emplois des
biologistes, vétérinaires et
pharmaciens territoriaux.**

**RAPPORTEUR
M. le Premier
Vice-Président**

Date de convocation :
11/06/19

Date d'affichage :
20/06/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 17 JUN 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEWICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDROY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Chantal ZIMMERMANN suppléant de M. Fabien BLONDEL

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Jean-Claude DUSANTER représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, M. Sylvain VAN HEESWYCK représenté(e) par M. Benoît LEGRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEWICZAK

Absent(e)s :

M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par arrêté ministériel.

Par conséquent, au vu des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, notamment la parution de l'arrêté ministériel du 8 avril 2019 au Journal Officiel du 28 avril 2019, le RIFSEEP est instauré pour le corps des inspecteurs de santé vétérinaire de l'État, servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Ainsi, s'agissant de l'IFSE, cette indemnité pourra être servie aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par l'arrêté ministériel précité.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, selon le tableau annexé à la présente délibération.

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux figurent également dans ladite annexe.

Les montants attribués individuellement dépendent du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels susmentionnés en fonction du niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions et sont versés dans la limite des montants maximum annuels précités.

Ces montants font l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours et au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

S'agissant du complément indemnitaire annuel (CIA), celui-ci tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant du CIA, qui pourrait faire l'objet d'un versement mensuel, est fixé en fonction de l'évaluation professionnelle et il est compris entre 0 et 100 % du 12ème du montant maximal annuel figurant dans le tableau annexé au présent rapport.

Le CIA pourra être servie aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Etant entendu que le Comité Technique compétent a été consulté lors de la séance du 27 mai 2019.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux dans les conditions mentionnées au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190617-46575-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/19

Publication : 20/06/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE

Référence juridique : arrêté ministériel du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

La collectivité n'ayant jusqu'alors jamais recruté d'agents issus de ce cadre d'emplois, il convient de mettre en place le régime indemnitaire correspondant.

L'arrêté précité, publié au Journal officiel du 28 avril 2019, prévoit, à compter du 1er janvier 2019, l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, qui constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Compte tenu des montants de référence fixés par ledit arrêté, les montants du RIFSEEP applicables s'établissent comme suit :

Liste des groupes de fonctions :

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Exercer ses fonctions dans un parc animalier et participer à des actions d'enseignement et de formation
Groupe 2	Exercer ses fonctions dans un parc animalier

Montants de référence :

Cadre d'emplois	Groupe	IFSE	CIA
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	Groupe 1	49 980 €	8 820 €
	Groupe 2	46 920 €	8 280 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL - Mise
en place du Régime
Indemnitaire tenant
compte des Fonctions, des
Sujétions, de l'Expertise
et de l'Engagement
Professionnel
(R.I.F.S.E.E.P.) pour
le cadre d'emplois des
ingénieurs en chef.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Premier
Vice-Président**

Date de convocation :
11/06/19

Date d'affichage :
20/06/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 17 JUN 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASSDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDROY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Chantal ZIMMERMANN suppléant de M. Fabien BLONDEL

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Jean-Claude DUSANTER représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, M. Sylvain VAN HEESWYCK représenté(e) par M. Benoît LEGRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK

Absent(e)s :

M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par arrêté ministériel.

Par conséquent, au vu des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, notamment la parution de l'arrêté ministériel du 14 février 2019 au Journal Officiel du 28 février 2019, le RIFSEEP est instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Ainsi, s'agissant de l'IFSE, cette indemnité pourra être servie aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par l'arrêté ministériel précité.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, selon le tableau annexé à la présente délibération.

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux figurent également dans ladite annexe.

Les montants attribués individuellement dépendent du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels susmentionnés en fonction du niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions et sont versés dans la limite des montants maximum annuels précités.

Ces montants font l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours et au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

S'agissant du complément indemnitaire annuel (CIA), celui-ci tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant du CIA, qui pourrait faire l'objet d'un versement mensuel, est fixé en fonction de l'évaluation professionnelle et il est compris entre 0 et 100 % du 12ème du montant maximal annuel figurant dans le tableau annexé au présent rapport.

Le CIA pourra être servie aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Etant entendu que le Comité Technique compétent a été consulté lors de la séance du 27 mai 2019.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux dans les conditions mentionnées au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190617-46441-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/19

Publication : 20/06/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Liste des groupes de fonctions :

Ingénieurs en chef	
Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Emplois de DGST, DGA, direction
Groupe 2	Fonctions de chef de service
Groupe 3	Fonctions de chargé de mission, de coordination ou pilotage, expertise

Montants de référence :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximum annuel		
		IFSE		CIA
		Sans logement	Avec logement	
Ingénieurs en chef	Groupe 1	57 120 €	42 840 €	10 080 €
	Groupe 2	49 980 €	37 490 €	8 820 €
	Groupe 3	46 920 €	35 190 €	8 280 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL -
Modification du tableau
des effectifs.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Premier
Vice-Président**

Date de convocation :
11/06/19

Date d'affichage :
20/06/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votant : 72

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 17 JUIN 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Chantal ZIMMERMANN suppléant de M. Fabien BLONDEL

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Jean-Claude DUSANTER représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, M. Sylvain VAN HEESWYCK représenté(e) par M. Benoît LEGRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK

Absent(e)s :

M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Suite aux avis émis par les commissions administratives paritaires du 5 juin 2019 et afin de permettre les nominations correspondantes, il convient de créer les postes suivants :

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- 5 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- 7 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 8 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 3 postes d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'agent de maîtrise
- 1 poste d'animateur principal de 1ère classe
- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'ingénieur principal
- 5 postes de rédacteur principal de 2ème classe
- 1 poste de garde champêtre chef principal

Les postes occupés antérieurement par les agents seront supprimés lors de la prochaine séance du conseil après avis du comité technique compétent.

Par ailleurs, afin de procéder à un changement de filière après avis de la commission administrative paritaire de catégorie B du 5 juin 2019, il convient de créer le poste suivant :

- 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe.

En outre, afin de faire face à l'évolution des besoins de services, il convient de créer un emploi de vétérinaire territorial à temps non complet (8 heures hebdomadaires).

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs dans les conditions mentionnées au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 71 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190617-46443-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/19

Publication : 20/06/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
- Compte-rendu des
opérations en vertu de la
délégation de Monsieur le
Président.**

**RAPPORTEUR
M. le Premier
Vice-Président**

Date de convocation :
11/06/19

Date d'affichage :
20/06/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 70

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 17 JUIN 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Chantal ZIMMERMANN suppléant de M. Fabien BLONDEL

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Jean-Claude DUSANTER représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, M. Sylvain VAN HEESWYCK représenté(e) par M. Benoît LEGRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK

Absent(e)s :

M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Il est proposé au Conseil de prendre acte du compte-rendu, ci annexé, des opérations effectuées par Monsieur le Président en vertu de sa délégation du Conseil communautaire.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190617-46467-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/19

Publication : 20/06/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

COMPTE RENDU AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 donnant délégation au Président pour accomplir les attributions définies dans lesdites délibérations pour la durée du mandat, j'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations effectuées à ce titre :

1. Etablissement d'une modification de marché avec la société AS-TECH SOLUTION relative à la maintenance du progiciel « Central Parc » et les prestations d'assistance technique (Décision en date du 15 mars 2019).
2. Etablissement d'un accord-cadre à bons de commandes avec la PHARMACIE DE LA BASILIQUE relatif à l'acquisition des produits pharmaceutiques (Décision en date du 15 mars 2019).
3. Etablissement d'un marché avec la société NOVABRICKS relatif au droit d'usage, à la maintenance des licences NOVABRICKS et aux prestations d'assistance technique (Décision en date du 15 mars 2019).
4. Etablissement d'une modification de marché avec la société AGYSOFT relative à la maintenance, aux prestations complémentaires et à l'évolution des solutions AGYSOFT (Décision en date du 15 mars 2019).
5. Etablissement d'une modification de marché avec la société SOLU relative à l'acquisition de bacs roulants (Décision en date du 15 mars 2019).
6. Etablissement d'une modification de marché avec la société SOLU relative à l'entretien et la maintenance du parc de bacs roulants (Décision en date du 15 mars 2019).
7. Etablissement d'une convention avec LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE DURY / OLLEZY / TUGNY ET PONT / SAINT-SIMON relative à la mise à disposition de locaux communaux et de prestations de restauration dans le cadre des accueils de loisirs (Décision en date du 15 mars 2019).
8. Etablissement d'une convention avec LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU POLE EDUCATIF DE GRUGIES relative à la mise à disposition de locaux communaux et de prestations de restauration dans le cadre des accueils de loisirs (Décision en date du 15 mars 2019).
9. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE GRUGIES relative à la mise à disposition des locaux communaux de Jussy dans le cadre des ALSH communautaires (Décision en date du 15 mars 2019).
10. Etablissement d'une convention avec LA VILLE DE GAUCHY relative à la mise en place d'un spectacle au pôle communautaire de Clastres à destination des structures petite enfance (Décision en date du 15 mars 2019).
11. Renouvellement de la convention avec la société AT-HIPPIQUE relative à la location d'un bureau à l'Espace Créatis (Décision en date du 15 mars 2019).
12. Adhésion à l'association SPORSORA pour l'année 2019 (Décision en date du 19 mars 2019).

13. Renouvellement de l'adhésion à la FEDERATION DE ROBOTIQUE (EuRobotics) pour l'année 2019 (Décision en date du 19 mars 2019).
14. Renouvellement de l'adhésion à l'UNION FRANCAISE DES CENTRES DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE (U.F.C.S) pour l'année 2019 (Décision en date du 19 mars 2019).
15. Renouvellement de l'adhésion à l'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES PROFESSIONNELS pour la Gestion des Déchets, des Réseaux de chaleur et de froid, de l'Energie et de l'Environnement pour l'année 2019 (Décision en date du 19 mars 2019).
16. Etablissement d'une convention avec la société CNPP relative à la formation « Maintenir et actualiser ses compétences d'intervenant CATEC » (Décision en date du 19 mars 2019).
17. Etablissement d'un avenant à la convention avec le GRETA AISNE relatif à la formation « PCIE » (Décision en date du 19 mars 2019).
18. Etablissement d'une convention avec la société PRODEV « ARFOS » relative à la formation « Communication numérique : quelle politique adopter pour les collectivités territoriales » (Décision en date du 19 mars 2019).
19. Etablissement d'une convention avec la société TOURISTIC relative à la formation « Bienvenue dans un monde de Management Innovant, de l'Excellence et de Nouvelles Tendances » (Décision en date du 19 mars 2019).
20. Etablissement d'un avenant à la convention avec la société SPRING BOX relatif à la formation « Anglais » (Décision en date du 19 mars 2019).
21. Etablissement d'une convention avec la société PERFORMANSE relative à la formation « PERF ECHO – Partie 1 » (Décision en date du 19 mars 2019).
22. Etablissement d'une convention avec la société PERFORMANSE relative à la formation « PERF ECHO – Partie 2 + PERF MANAGER » (Décision en date du 19 mars 2019).
23. Etablissement d'une convention avec L'ETABLISSEMENT POUR L'INSERTION DANS L'EMPLOI (EPIDE) relative à la mobilité et au retour à l'emploi des jeunes (Décision en date du 19 mars 2019).
24. Etablissement d'une modification de marché avec la société SUEZ EAU FRANCE relative aux missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la CASQ (Décision en date du 19 mars 2019).
25. Etablissement d'une modification de marché avec la société SUEZ EAU FRANCE relative aux missions de contrôle des installations d'assainissement collectif existantes sur le territoire de la CASQ (Décision en date du 19 mars 2019).
26. Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale (Décision en date du 21 mars 2019).
27. Etablissement d'une modification de marché avec la société BULL relative à la maintenance et à l'assistance du logiciel CORIOLIS FINANCES (Décision en date du 21 mars 2019).
28. Etablissement d'une convention avec la société Matthieu VILLERETTE relative à la formation « Gestion des zoonoses des animaux d'espèces non domestiques en captivité » (Décision en date du 21 mars 2019).

29. Etablissement d'une convention avec la société SARPLASTIC relative à la reprise du Polyéthylène Haute Densité (PEHD) (Décision en date du 21 mars 2019).
30. Etablissement de deux conventions avec la société AFPI 8002 relatives aux formations continues du cycle supérieur du management (Décisions en date du 21 mars 2019).
31. Etablissement d'un bail avec Madame Annette NDIANT relatif à l'occupation d'un logement de fonction (Décision en date du 21 mars 2019).
32. Etablissement d'une convention avec la société SAINT-QUENTIN MOBILITE, RESEAU PASTEL, GROUPE TRANSDEV relative à la démarche de renforcement de la proximité avec les habitants des territoires ruraux (Décision en date du 28 mars 2019).
33. Etablissement d'une convention avec la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L' AISNE relative à la prestation de service « relais assistants maternels » (Décision en date du 28 mars 2019).
34. Etablissement d'une convention de parrainage avec la société SPEG GUEUDET relative à la mise à disposition de deux véhicules au Pôle Mécanique de la Clef des Champs (Décision en date du 28 mars 2019).
35. Etablissement d'une convention avec l'EXTERNAT NOTRE-DAME DE SAINT-QUENTIN relative à la mise à disposition temporaire du complexe sportif communautaire Pierre de la Ramée (Décision en date du 28 mars 2019).
36. Etablissement d'une convention avec LES AMIS REUNIS DU FAUBOURG D'ISLE relative à la mise à disposition temporaire du complexe sportif communautaire Anne Franck (Décision en date du 28 mars 2019).
37. Etablissement d'une convention avec la VILLE DE SAINT-QUENTIN relative aux gratuités accordées sur le réseau urbain et aux modalités de compensations tarifaires (Décision en date du 28 mars 2019).
38. Etablissement d'un accord cadre à bons de commande avec plusieurs cabinets relatif à des prestations juridiques (Décision en date du 28 mars 2019).
39. Etablissement d'un accord cadre à marchés subséquents avec diverses sociétés relatif à l'acquisition de matériels bureautiques (Décision en date du 29 mars 2019).
40. Etablissement d'un avenant avec Madame Annette NDIANT relatif à l'occupation d'un logement de fonction (Décision en date du 29 mars 2019).
41. Renouvellement de l'adhésion à SPECIES pour l'année 2019 (Décision en date du 29 mars 2019).
42. Etablissement d'un marché avec la société PANATEC-S.A.S.U relatif à l'acquisition de matériel d'inspection télévisée (Décision en date du 3 avril 2019).
43. Etablissement d'un avenant à la convention de partenariat avec CAPITAL ENERGY SAS relatif à la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (Décision en date du 9 avril 2019).
44. Etablissement d'une convention de regroupement avec CAPITAL ENERGY SAS relative à la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie dits « classiques » (Décision en date du 9 avril 2019).
45. Etablissement d'un avenant à la convention d'occupation avec la société AT HIPPIQUE relatif à la location d'un bureau à l'Espace Créatis (Décision en date du 11 avril 2019).

46. Etablissement d'une convention avec la société LES ATELIERS PEDAGOGIQUES relative à la formation « La responsabilité civile et pénale des directeurs/trices en EAJE » (Décision en date du 11 avril 2019).
47. Renouvellement d'une convention avec la société ALM SPORT FORMATION relative à la location d'un bureau à l'Espace Créatis (Décision en date du 11 avril 2019).
48. Etablissement d'une convention de partenariat avec L'EURL J. MARTINEZ relative à la mise à disposition d'un emplacement sur le parvis du Parc d'Isle Jacques Braconnier pour la vente de crèmes glacées (Décision en date du 11 avril 2019).
49. Etablissement d'une convention avec L'ASSOCIATION PLANETE SCIENCES relative à la finale nationale des Trophées de Robotique (Décision en date du 11 avril 2019).
50. Etablissement d'une convention avec la société EUROCHLORE relative à la formation « La gestion du chlore gazeux » (Décision en date du 11 avril 2019).
51. Etablissement d'une convention avec la société L'INSTITUT FLUVIA relative à la formation « ASP 2018 – Attestation Spéciale Passagers » (Décision en date du 11 avril 2019).
52. Etablissement d'une convention avec la société APASP relative à la formation « Actualité de la commande publique » (Décision en date du 11 avril 2019).
53. Etablissement de deux conventions avec la société AFPI 8002 relatives aux formations du Cycle supérieur du management (Décisions en date du 11 avril 2019).
54. Etablissement d'une convention avec INTERFOR relative à la prise en charge du BTS Support Action Managériale (Décision en date du 11 avril 2019).
55. Etablissement d'une convention avec la société DCF FORMATION relative à la formation « AIPR – Opérateur » (Décision en date du 11 avril 2019).
56. Etablissement d'une modification de marché avec le groupement ATELIER ARCOS ARCHITECTURE SA / ARVAL ARCHITECTE ASSOCIE / ICEGEM / HEXA INGENIERIE / A. TARAVELLA relative à la réhabilitation et l'extension de la piscine Jean Bouin (Décision en date du 11 avril 2019).
57. Etablissement d'une convention avec la société DCF FORMATION relative à la formation « AIPR – Concepteur » (Décision en date du 11 avril 2019).
58. Etablissement d'un marché avec la société CALASYS relatif au cadrage et à la conception du référentiel de données en vue de l'évolution du système de supervision et d'hypervision (Décision en date du 15 avril 2019).
59. Etablissement d'une convention avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI relative à la réalisation d'une étude sur le renouveau du tourisme fluvial (Décision en date du 16 avril 2019).
60. Etablissement d'une convention avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE relative à la réalisation d'une étude sur le renouveau du tourisme fluvial (Décision en date du 16 avril 2019).
61. Etablissement d'une convention avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS relative à la réalisation d'une étude sur le renouveau du tourisme fluvial (Décision en date du 16 avril 2019).

62. Etablissement d'une convention avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME relative à la réalisation sur le renouveau du tourisme fluvial (Décision en date du 16 avril 2019).
63. Etablissement d'une convention avec la société APAVE NORD-OUEST SAS relative à la formation « CACES R372 Engin de chantier – Catégorie 1 » (Décision en date du 16 avril 2019).
64. Etablissement d'une convention avec la société SOCOTEC relative à la formation « Travailler en espaces confinés – Intervenant et surveillant » (Décision en date du 16 avril 2019).
65. Etablissement d'une convention avec la société SOCOTEC relative à la formation « Protection individuelle en espaces confinés – prérequis de formation et/ou de certification CATEC » (Décision en date du 16 avril 2019).
66. Adhésion à la FEDERATION DEPARTEMENTALES DES CHASSEURS DE L' AISNE pour l'année 2019 (Décision en date du 16 avril 2019).
67. Modification de la régie d'avances et de recettes relative à l'aire de dépotage située à proximité du Circuit Automobile de Clastres (Décision en date du 16 avril 2019).
68. Règlements d'honoraires au Cabinet d'avocats LANDOT ET ASSOCIÉS dans le cadre d'affaires relatives au recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Décisions en date du 18 avril 2019).
69. Etablissement d'une convention avec la CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE relative à la servitude d'ancrage, en vue de permettre l'implantation d'un dispositif de vidéo dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de la piscine Jean Bouin (Décision en date du 18 avril 2018).
70. Etablissement d'une convention avec UFA HAUTS-DE-FRANCE/CEPRECO relative à la prise en charge financière du diplôme « Graphiste en Communication Multicanal » (Décision en date du 18 avril 2019).
71. Etablissement d'une convention avec LE SYNDICAT SCOLAIRE DE DURY – OLLEZY – TUGNY ET PONT – SAINT-SIMON relative à la mise à disposition de locaux et de prestations de restauration dans le cadre des Accueils de Loisirs (Décision en date du 18 avril 2019).
72. Etablissement d'une convention avec LE TRIBUNAL DE GRANDE-INSTANCE DE SAINT-QUENTIN et les ASSOCIATIONS ARPES-THEMIS et OPPELIA-CSAPA relative à la définition des conditions de mise en œuvre du suivi judiciaire thérapeutique (Décision en date du 18 avril 2019).
73. Etablissement d'une modification de marché avec la société QUADRIA relative à l'acquisition de composteurs individuels et de bioseaux (Décision en date du 18 avril 2019).
74. Etablissement d'un accord-cadre à marchés subséquents avec diverses sociétés relatif à l'acquisition de serveurs et de dispositifs de stockage (Décision en date du 19 avril 2019).
75. Etablissement d'un accord-cadre à bons de commande avec la société KONICA MINOLTA relatif à l'acquisition de composants annexes (Décision en date du 19 avril 2019).
76. Etablissement d'un marché avec la société SIM ENGINEERING relatif à la location d'exploitation de stations acoustiques au pôle mécanique de la Clef des Champs à Clastres (Décision en date du 19 avril 2019).

77. Etablissement d'un accord-cadre à bons de commande avec la société LE PETIT BALLOT relatif aux fournitures de fourrage pour les animaux du parc animalier (Décision en date du 19 avril 2019).
78. Etablissement d'une convention avec la VILLE DE SAINT-QUENTIN relative à l'organisation d'activités physiques et sportives au Parc d'Isle dans le cadre des interventions des éducateurs sportifs du Pôle Sport Education Santé et Intégration (Décision en date du 25 avril 2019).
79. Etablissement d'une transaction avec la société EARL BLANCHARD relative à la vente de matériels réformés : TRACTEUR FIAT (Décision en date du 26 avril 2019).
80. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Jérôme ROHART relative à la vente de matériels réformés : TONDEUSE TRACTEE IZEKI (Décision en date du 26 avril 2019).
81. Etablissement d'une transaction avec la société OCCASION relative à la vente de matériels réformés : RENAULT Mascott Diesel (Décision en date du 26 avril 2019).
82. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Philippe DOUAY relative à la vente de matériels réformés : RENAULT Clio Diesel (Décision en date du 26 avril 2019).
83. Etablissement d'une transaction avec la société LUDO7AUTO relative à la vente de matériels réformés : PEUGEOT 307 Diesel (Décision en date du 26 avril 2019).
84. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Alexandre DE TAEYE relative à la vente de matériels réformés : PERCHE ELAGUEUSE STIHL (Décision en date du 26 avril 2019).
85. Etablissement d'une transaction avec la société SEB COMPAGNY relative à la vente de matériels réformés : MOTEUR HORS BORD YAMAHA (Décision en date du 26 avril 2019).
86. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Alexandre DE TAEYE relative à la vente de matériels réformés : DEBROUSSAILLEUSE ECHO (Décision en date du 26 avril 2019).
87. Etablissement d'une transaction avec la société LUDO7AUTO relative à la vente de matériels réformés : PEUGEOT 106 Essence (Décision en date du 26 avril 2019).
88. Etablissement d'une transaction avec la société SEB COMPAGNY relative à la vente de matériels réformés : CUVE A CARBURANT (Décision en date du 26 avril 2019).
89. Etablissement d'une transaction avec la société LUDO7AUTO relative à la vente de matériels réformés : CITROEN Xsara Diesel (Décision en date du 26 avril 2019).
90. Etablissement d'une transaction avec la société MAINTENANCE VOIRIE relative à la vente de matériels : RENAULT Benne à Ordures Ménagères Diesel (Décision en date du 26 avril 2019).
91. Etablissement d'une transaction avec la société CARMANIA relative à la vente de matériels réformés : BROYEUR A VEGETAUX (Décision en date du 26 avril 2019).
92. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Emmanuel NTIMAWÉ relative à la vente de matériels réformés : DEBROUSSAILLEUSE A DOS STIHL (Décision en date du 26 avril 2019).
93. Etablissement d'une transaction avec la société NEGOCE CHALLENGE relative à la vente de matériels réformés : GRUE PALFINGER Amovible (Décision en date du 26 avril 2019).

94. Etablissement d'une transaction avec la SAS SK-EXPORT relative à la vente de matériels réformés : MAN Benne à Ordures Ménagères Diesel (Décision en date du 26 avril 2019).
95. Etablissement d'une transaction avec Monsieur Emmanuel NTIMAWÉ relative à la vente de matériels réformés : DEBROUSSAILLEUSE STIHL (Décision en date du 26 avril 2019).
96. Etablissement d'une transaction avec l'entreprise ANDRE DEHENRY relative à la vente de matériels réformés : MARTEAU PIQUEUR WACKER (Décision en date du 26 avril 2019).
97. Etablissement d'une transaction avec la société BFAUTO relative à la vente de matériels réformés : MERCEDES Axor Ampliroll Diesel (Décision en date du 26 avril 2019).
98. Etablissement d'une transaction avec la société TTPR SERVICES relative à la vente de matériels réformés : MOTO POMPE HONDA (Décision en date du 26 avril 2019).
99. Etablissement d'une transaction avec l'entreprise ANDRE DEHENRY relative à la vente de matériels réformés : MOTO POMPE MIKASA-SANGYO (Décision en date du 26 avril 2019).
100. Etablissement d'une transaction avec la société TTPR SERVICES relative à la vente de matériels réformés : MOTO POMPE HONDA (Décision en date du 26 avril 2019).
101. Etablissement d'une transaction avec la société SEB COMPAGNY relative à la vente de matériels réformés : MOTEUR HORS BORD MERCURY (Décision en date du 26 avril 2019).
102. Etablissement d'un accord-cadre multi attributaires à marchés subséquents avec diverses sociétés relatif à l'impression de supports de communication (Décision en date du 30 avril 2019).
103. Etablissement d'une convention avec l'association TEAM ZONE ROUGE relative à l'occupation temporaire de la piste d'accélération du Pôle Mécanique de la Clef des Champs (Décision en date du 3 mai 2019).
104. Etablissement d'une transaction avec la société TTPR SERVICES relative à l'acquisition de matériels réformés : MOTO POMPE MIKASA-SANGYO (E28) (Décision en date du 3 mai 2019).
105. Etablissement d'une modification de marché avec la société ORTEC relative à la location de bennes et le transport de déchets issus des déchèteries (Décision en date du 7 mai 2019).
106. Etablissement d'une délégation à la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND du Droit de Prémption Urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien présentant un intérêt local (Décision en date du 9 mai 2019).
107. Etablissement d'une convention avec l'association VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE relative à l'organisation d'une randonnée pédestre la « Virade de l'Espoir » au Parc d'Isle (Décision en date du 10 mai 2019).
108. Etablissement d'une convention avec la société AIGA relative à la formation « Noé Petite Enfance – Optimiser l'utilisation selon les règles CNAF » (Décision en date du 10 mai 2019).
109. Etablissement d'un contrat avec TELE SAINT-QUENTIN relatif à la production et à la diffusion d'émissions télévisées (Décision en date du 10 mai 2019).

110. Etablissement d'une modification de marché avec la société AISNE PAYSAGE SERVICES relative à l'entretien des espaces verts communautaires (Décision en date du 10 mai 2019).
111. Etablissement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société MISSION H2O pour la concession de la base urbaine de loisirs (Décision en date du 10 mai 2019).
112. Etablissement d'un accord-cadre multi attributaires à marchés subséquents avec diverses sociétés pour l'impression de supports de communication (Décision en date du 13 mai 2019).
113. Etablissement d'un accord-cadre à bons de commande avec la société GFI PROGICIELS relatif à la maintenance du progiciel GIMAWEB (Décision en date du 13 mai 2019).
114. Etablissement d'une convention avec la VILLE DE SAINT-QUENTIN et SAINT-QUENTIN MOBILITE relative à la mise en place d'une navette gratuite à Saint-Quentin (Décision en date du 13 mai 2019).
115. Etablissement d'un contrat avec la société ATOPIA relatif aux prestations d'évaluation du SCoT (Décision en date du 13 mai 2019).
116. Etablissement d'une convention avec la société RCFT relative à la formation « Permis CE » (Décision en date du 14 mai 2019).
117. Etablissement d'une convention avec la société GRETA relative à la formation « PF – CACES R389 CAT 3 – 14H/STG » (Décision en date du 14 mai 2019).
118. Etablissement d'une convention avec la société ALM SPORT FORMATION relative à la formation « Sauveteur Secouriste du Travail SST MAC » (Décision en date du 14 mai 2019).
119. Etablissement d'un emprunt avec LA BANQUE POSTALE (Décision en date du 15 mai 2019).
120. Etablissement d'une convention avec l'association BMW FRENCH DATE relative à l'occupation temporaire de la piste d'accélération du Pôle Mécanique de la Clef des Champs (Décision en date du 16 mai 2019).
121. Etablissement d'un protocole avec le MINISTERE DE L'INTERIEUR relatif à la location du circuit automobile du Pôle Mécanique la Clef des Champs (Décision en date du 16 mai 2019).
122. Etablissement d'un accord-cadre avec la société VONROLL HYDRO FRANCE relatif aux recherches de fuites sur le réseau d'eau potable et pour d'autres prestations complémentaires (Décision en date du 16 mai 2019).
123. Remboursement effectué par la SMACL Assurances relatif aux dommages causés sur le véhicule DH-443-JM suite à un sinistre (Décision en date du 17 mai 2019).
124. Etablissement d'un contrat avec la GENDARMERIE DE SAINT-SIMON relatif à la mise à disposition de personnels qualifiés pour des travaux de rénovation (Décision en date du 17 mai 2019).
125. Etablissement d'un contrat avec la société EUBEE.CONSEIL relatif à une mission d'audit d'organisation sur le fonctionnement du budget principal (Décision en date du 17 mai 2019).
126. Etablissement d'une convention avec le SDIS 02 – Sapeurs-Pompiers de l'Aisne relative à la réalisation d'exercices de manœuvres (Décision en date du 21 mai 2019).

127. Etablissement d'une convention avec la société CHRONIX afin d'incuber cette société au sein du Garage à l'Espace Créatis (Décision en date du 24 mai 2019).
128. Etablissement de trois conventions relatives à la pratique de furetage dans l'emprise du Pôle Mécanique de la Clef des Champs (Décisions en date du 24 mai 2019).
129. Etablissement d'une modification de marché avec la société GONDREXON MOTOCULTURE relative à l'acquisition de véhicules et engins (Décision en date du 27 mai 2019).
130. Etablissement d'une modification de marché avec la société KOLLVIK RECYCLING SL relative à l'acquisition d'un composteur rotatif (Décision en date du 27 mai 2019).
131. Remboursement effectué par MS-AMLIN relatif aux dommages causés sur la porte du CTA suite à un sinistre (Décision en date du 29 mai 2019).
132. Remboursement effectué par MAAF ASSURANCES SA relatif aux dommages causés sur la barrière automatique de la déchèterie de Gauchy suite à un sinistre (Décision en date du 29 mai 2019).

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**CONSEIL
COMMUNAUTAIRE -
Motion de soutien aux
communes dans le cadre
du déploiement de la fibre
optique.**

--

**RAPPORTEUR
M. le Premier
Vice-Président**

Date de convocation :
11/06/19

Date d'affichage :
20/06/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers
votant : 68

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 17 JUI 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Elie BOUTROY, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Chantal ZIMMERMANN suppléant de M. Fabien BLONDEL

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Jean-Claude DUSANTER représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, M. Sylvain VAN HEESWYCK représenté(e) par M. Benoît LEGRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE

Absent(e)s :

M. Freddy GRZEZICZAK, M. Claude VASSET, M. Jean-Pierre MENET, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

L'Etat a décidé de confier le déploiement de la fibre à Orange sur ses fonds propres sur les zones AMII (Appel à Manifestation d'Intention

d'Investissement). La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois n'est donc ni financeur ni décideur sur ce dossier, et les communes membres demandent depuis 2017 à avoir de la visibilité sur les travaux engagés.

Dans cette configuration, les élus sont les seuls interlocuteurs des habitants mécontents, et ne sont que rarement informés par Orange, et encore moins par ses prestataires de travaux, des obstacles au déploiement ou au raccordement. Encore dernièrement, des travaux ont été interrompus pour des questions techniques sans explication et sans délai de prévenance.

Par ailleurs, des informations divergentes sur les engagements de couverture du territoire persistent, laissant penser que certains périmètres ne seraient pas couverts.

Force est de constater que la concertation et l'échange d'informations se bornent aux comités de pilotage imposés par l'Agglo, que les communes ne sont toujours pas considérées comme des partenaires, et les habitants ignorés dans leurs difficultés.

Dans ces conditions, les élus du Conseil communautaire demandent à Orange de faire preuve de transparence sur le déploiement et les travaux.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'alerter la direction régionale d'Orange sur le manque de communication envers les communes de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

2°) d'approuver cette motion qui vise à réaffirmer les engagements d'Orange sur notre territoire pour une couverture à 100% des abonnés.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

002-200071892-20190617-46791-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/19

Publication : 20/06/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

DÉCISIONS

du 2^{ème} Trimestre 2019

03/04/2019 Marché d'acquisition de matériel d'inspection télévisée avec la société PANATEC-S.A.S.U.

11/04/2019 Modification de marché passée avec le groupement ATELIER ARCOS ARCHITECTURE SA /ARVAL ARCHITECTE ASSOCIE / ICEGEM / HEXA INGENIERIE /A. TARAVELLA, relative à la réhabilitation et l'extension de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin.

15/04/2019 Marché pour le cadrage et la conception du référentiel de données en vue de l'évolution du système de supervision de d'hypervision avec la Société CALASYS, pour un montant de 90 654,00 € HT.

16/04/2019 Adhésion à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne pour la période 2018-2019.

16/04/2019 Modification d'une régie de recettes et d'avances du Circuit Automobile de Clastres relative à l'encaissement des recettes de l'aire de dépotage située à proximité du Circuit Automobile de Clastres.

18/04/2019 Règlement au Cabinet d'avocats LANDOT ET ASSOCIÉS, la somme de 504 € TTC au titre de ses honoraires, dans le cadre de l'affaire avec la société IMMOCHAN relative au recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

18/04/2019 Règlement au Cabinet d'avocats LANDOT ET ASSOCIÉS, la somme de 504 € TTC au titre de ses honoraires, dans le cadre de l'affaire avec la société CORA, relative au recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

18/04/2019 Modification du marché passée avec la Société QUADRIA, relatif à l'acquisition de composteurs individuels et de biseaux.

19/04/2019 Accord-cadre à bon de commande avec la société Le Petit Ballot, pour la fourniture de fourrage pour les animaux du parc animalier.

19/04/2019 Marché passé avec la société SIM ENGINEERING, pour la location exploitation de stations acoustiques au pôle mécanique la Clef des Champs à Clastres.

19/04/2019 Accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de composants annexes entre le groupement de commande dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonnateur et la société KONICA MINOLTA.

19/04/2019 Accord-cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de serveurs et de dispositifs de stockage entre le groupement de commande dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonnateur est les sociétés ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS, KONICA MINOLTA et BECHTLE DIRECT.

26/04/2019 Transaction passée avec la société EARL BLANCHARD, relative à la vente d'un Tracteur FIAT immatriculé EL-944-AL.

26/04/2019 Transaction avec Monsieur Jérôme ROHART relative à la vente d'une Tondeuse tractée IZEKI.

26/04/2019 Transaction passée avec la société OCCASION, relative à la vente du véhicule RENAULT Mascott Diesel immatriculé EL-119-AL.

26/04/2019 Transaction passée avec Monsieur Philippe DOUAY, relative à la vente du véhicule RENAULT Clio 2 Diesel immatriculé EL-210-AM.

26/04/2019 Transaction passée avec la société LUDO7AUTO, relative à la vente du véhicule PEUGEOT 307 Diesel immatriculé EL-379-AM.

26/04/2019 Transaction passée avec la société LUDO7AUTO, relative à la vente du véhicule PEUGEOT 106 Essence immatriculé EL-348-YD.

26/04/2019 Transaction passée avec Monsieur Alexandre DE TAEYE, relative à la vente d'une Perche élagueuse STIHL.

26/04/2019 Transaction passée avec la société SEB COMPAGNY, relative à la vente d'un Moteur Hors Bord YAMAHA.

26/04/2019 Transaction passée avec la société SEB COMPAGNY, relative à la vente d'un Moteur Hors Bord MERCURY.

26/04/2019 Transaction passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et Monsieur Alexandre DE TAEYE, relative à la vente d'une Débroussailleuse ECHO.

26/04/2019 Transaction passée avec la société SEB COMPAGNY, relative à la vente d'une Cuve à carburant.

26/04/2019 Transaction passée avec la société LUDO7AUTO, relative à la vente du véhicule CITROEN Xsara Diesel immatriculé EL-401-YD.

26/04/2019 Transaction passée avec la société MAINTENANCE VOIRIE, relative à la vente du véhicule RENAULT Benne à Ordures Ménagères Diesel immatriculé ED-305-AE.

26/04/2019 Transaction passée avec la société CARMANIA, relative à la vente d'un Broyeur à végétaux immatriculé EL-968-AL.

26/04/2019 Transaction passée avec Monsieur Emmanuel NTIMAWÉ relative à la vente d'une Débroussailleuse à dos STIHL.

26/04/2019 Transaction passée avec Monsieur Emmanuel NTIMAWÉ relative à la vente d'une Débroussailleuse STIHL.

26/04/2019 Transaction passée avec la société NEGOCE CHALLENGE, relative à la vente d'une Grue PALFINGER Amovible.

26/04/2019 Transaction passée avec la SAS SK-EXPORT, relative à la vente d'une MAN Benne à Ordures Ménagères Diesel immatriculée CH-743-ET.

26/04/2019 Transaction passée avec l'entreprise ANDRE DEHENRY, relative à la vente d'un MARTEAU PIQUEUR WACKER.

26/04/2019 Transaction passée avec la société BFAUTO, relative à la vente du véhicule MERCEDES Axor Ampliroll Diesel immatriculé EL-043-AM.

26/04/2019 Transaction passée avec la société TTPR SERVICES, relative à la vente d'une MOTO POMPE HONDA.

26/04/2019 Transaction passée avec l'entreprise ANDRE DEHENRY relative à la vente d'une MOTO POMPE MIKASA-SANGYO.

26/04/2019 Transaction passée avec la société TTPR SERVICES, relative à la vente d'une MOTO POMPE HONDA.

30/04/2019 Accord-cadre multi attributaires à marchés subséquents pour l'impression de supports de communication avec diverses sociétés.

03/05/2019 Transaction passée avec la société TTPR SERVICES, relative à la vente d'une MOTO POMPE MIKASA-SANGYO.

07/05/2019 Modification de marché passée avec la société ORTEC, relative à la location de bennes et le transport de déchets issus des déchèteries.

09/05/2019 Délégation à la Commune de Neuville-Saint-Amand la possibilité d'exercer le Droit de Prémption Urbain sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un garage situé 1 rue du Nord à Neuville-Saint-Amand, assis sur la parcelle cadastrée B n°365.

10/05/2019 Modification de marché pour l'entretien des espaces verts communautaires avec la société AISNE PAYSAGE SERVICES.

10/05/2019 Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concession de la base urbaine de loisirs passé avec la société MISSION H2O.

13/05/2019 Accord-cadre multi attributaires à marchés subséquents passé avec diverses sociétés relatif à l'impression de supports de communication.

13/05/2019 Accord-cadre à bons de commandes passé avec la société GFI PROGICIELS, relatif à la maintenance du progiciel GIMAWEB.

15/05/2019 Emprunt passé auprès de la Banque Postale relatif au Budget annexe Eau Potable, au Budget principal - Parc animalier et au Budget principal – Piscine Jean Bouin.

16/05/2019 Accord-cadre à bons de commande passé avec la société VANROLL HYDRO FRANCE, pour les recherches de fuites sur le réseau d'eau potable et pour d'autres prestations complémentaires.

17/05/2019 Remboursement effectué par la SMACL Assurances concernant les dommages causés sur le véhicule DH-443-JM, suite à un sinistre survenu le 28 mars 2019, d'un montant de 108 € TTC.

17/05/2019 Contrat passé avec la société Eubée Conseil, pour une mission d'audit d'organisation sur le fonctionnement du budget principal.

27/05/2019 Modification de marché passée avec la société GONDREXON MOTOCULTURE, pour l'acquisition de véhicules et engins.

27/05/2019 Modification de marché passée avec la société KOLLVIK RECYCLING SL, relatif à l'acquisition d'un composteur rotatif.

29/05/2019 Remboursement effectué par MS-AMLIN concernant les dommages causés sur la porte du CTA suite à un sinistre survenu le 14 novembre 2018, d'un montant de 7 386 € TTC.

29/05/2019 Remboursement effectué par MAAF ASSURANCES SA concernant les dommages causés sur la barrière automatique de la déchetterie de Gauchy, suite à un sinistre survenu le 21 février 2019, d'un montant de 980, 32 € TTC.

05/06/2019 Modification de marché passée avec la société OPERIS, pour l'acquisition et la maintenance de modules OPERIS.

05/06/2019 Adhésion de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à l'Association Française des Parcs Zoologiques (AFdPZ), pour l'année 2019.

05/06/2019 Règlement à la société GUEUDET la somme de 300 € TTC correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur, du véhicule immatriculé DM-272-MT.

13/06/2019 Accord-cadre à bons de commande passé avec la société ORTEC, pour la maintenance et l'entretien des réseaux d'assainissement EU EP et des pompes de relevage dans divers bâtiments.

18/06/2019 Accords-cadres à bons de commande passés avec la société GOUJON BUREAU, pour l'acquisition de mobilier et de sièges de bureau, ainsi que pour l'acquisition de vestiaires et rayonnages.

18/06/2019 Règlement au Cabinet d'avocats LANDOTS ET ASSOCIES la somme de 36,00 € T.T.C au titre de ses honoraires, dans le cadre de l'affaire avec la société CORA relative au recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

20/06/2019 Règlement à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES la somme de 504,00 € au titre de ses honoraires, dans le cadre de l'exécution des jugements du 21 mars 2017 relatifs aux contentieux de la Base Urbaine de Loisirs.

24/06/2019 Remboursement effectué par la SMACL Assurances concernant les dommages causés sur le véhicule EG-062-DB, suite à un sinistre survenu le 26 juillet 2017, d'un montant de 593, 75 € TTC.

26/06/2019 Remboursement effectué par la SMACL Assurances concernant les dommages causés sur une clôture de la CASQ sur la commune de Remaucourt, suite à un sinistre survenu le 12 janvier 2017, d'un montant de 681, 94 € TTC.

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché d'acquisition de matériel d'inspection télévisée entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société PANATEC-S.A.S.U (75004 Paris), représentée par Monsieur Stéphane THEVENOT, directeur des ventes, pour un montant de 101 600,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 03/04/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'X. Bertrand', written over a horizontal line.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190403-19012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2019

NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché n°2 (fixation de la rémunération définitive) entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le groupement ATELIER ARCOS ARCHITECTURE SA / ARVAL ARCHITECTE ASSOCIE / ICEGEM / HEXA INGENIERIE / A. TARAVELLA, dont le mandataire est la société ATELIER ARCOS ARCHITECTURE SA, représentée par M. Philippe GAUTIER, PDG, relative à la réhabilitation et l'extension de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 11 AVR 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190411-2019101014_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019

Affichage : 11/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour le cadrage et la conception du référentiel de données en vue de l'évolution du système de supervision et d'hypervision entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société CALASYS (69140 Rillieux La Pape), représentée par Monsieur Claude CADARIO, président, pour un montant de 90 645,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 15/04/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'X. Bertrand', written over a horizontal line.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190419-19007-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de collaborer avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne dont le siège est situé 1 Chemin du Pont de la Planche à BARENTON BUGNY (02000).

DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois décide d'adhérer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne pour la période 2018-2019.

ARTICLE 2 : Le but de cette adhésion est de :

- ✓ approfondir les connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes aux personnes titulaires du permis de chasser ;
- ✓ défendre les intérêts de ses adhérents ;
- ✓ apporter son concours à la prévention du braconnage.

ARTICLE 3 : La cotisation annuelle est de 65 €.

ARTICLE 4 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190416-2019106008_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2019

Affichage : 11/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 16 AVR 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DES RESSOURCES ET INGENIERIE COMMUNAUTAIRES – Régie d'avances et de recettes – Circuit Automobile de Clastres – Modifications.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes – Circuit automobile de Clastres ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, fixant les tarifs ;

Vu la décision du 7 mars 2017 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des usagers aux activités du circuit, de la vente de produits dérivés et de la location du site de la Clef des Champs ;

Vu la décision du 27 juillet 2017 portant modification de la régie de recettes – Circuit automobile de Clastres en une régie d'avances et de recettes ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 21 septembre 2018, fixant les tarifs de l'aire de dépotage située à proximité du Circuit Automobile de Clastres ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable assignataire, en date du 1^{er} avril 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – A compter du 8 avril 2019, l'article 2 de la décision du 27 juillet 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances - Circuit automobile de Clastres est modifiée comme suit :

- Encaissement des recettes de l'aire de dépotage située à proximité du Circuit Automobile de Clastres.

ARTICLE 2 – Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées par carte bancaire.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de la décision du 27 juillet 2017 précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190416-2019106009_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2019
Affichage : 11/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SAINT-QUENTIN, le 16 AVR 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

JCh/AL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant que le Cabinet d'avocats LANDOT ET ASSOCIÉS assure la défense des intérêts de la collectivité devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le cadre d'une affaire l'opposant à la société IMMOCHAN relative au recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il convient de régler au Cabinet d'avocats LANDOT ET ASSOCIÉS, domiciliée 11 boulevard Brune, 75014 PARIS, la somme de 504,00 € T.T.C au titre de ses honoraires.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 18 AVR. 2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190418-2019108001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2019

Affichage : 18/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



XCh/AL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant que le Cabinet d'avocats LANDOT ET ASSOCIÉS assure la défense des intérêts de la collectivité devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le cadre d'une affaire l'opposant à la société CORA relative au recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il convient de régler au Cabinet d'avocats LANDOT ET ASSOCIÉS, domiciliée 11 boulevard Brune, 75014 PARIS, la somme de 504,00 € T.T.C au titre de ses honoraires.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 18 AVR. 2019

 e Président, _____
Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190418-2019108002_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2019

Affichage : 18/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



2019 108007

MVR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification du marché au sens de l'article 139 6° du décret du 25 mars 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la Société QUADRIA relatif à l'acquisition de composteurs individuels et de bioseaux. Le montant maximum du marché est fixé à 16 500 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 18 AVR. 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190418-16016-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2019

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bon de commande avec un montant maximum annuel de 25 000 € HT, entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société Le Petit Ballot (02100 Remaucourt), représentée par Monsieur Adrien CARDON, gérant, pour la fourniture de fourrage pour les animaux du parc animalier.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 AVR. 2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



A handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping horizontal strokes.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190419-19025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2019

2019 109003

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société SIM ENGINEERING (59657 Villeneuve d'Ascq), représentée par Monsieur David BERRIER, Directeur Général, pour la location exploitation de stations acoustiques au pôle mécanique de la clef des champs à Clastres, pour un montant de 35 340, 00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19 AVR 2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190419-19015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2019

2019 109.004

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

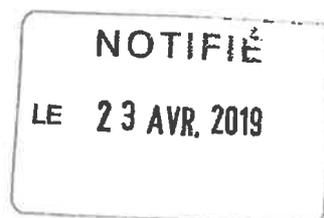
DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum pour l'acquisition de composants annexes entre le groupement de commande dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonnateur et la société KONICA MINOLTA (78424 Carrieres sur Seine) représentée par Monsieur Thierry CATTOUX, directeur national des ventes.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19/04/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-200071892-20190423-18073decisionmar-C

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/04/2019

2019 109005

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à marchés subséquents sans minimum ni maximum pour l'acquisition de serveurs et de dispositifs de stockage entre le groupement de commande dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonnateur et les sociétés :

- KONICA MINOLTA (78424 Carrieres sur Seine) représentée par Monsieur Thierry CATToux, directeur national des ventes,
- ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS (92800 Puteaux) représentée par Madame véronique QUEYREL, responsable cellule appels d'offres,
- BECHTLE DIRECT (67120 Molsheim), représentée par monsieur Vincent PFLEGER, directeur commercial.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 19/04/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'X. Bertrand', written over a horizontal line.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190423-18074dcisionmar-C

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2019

CD / EZ / PL
Garage CTA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. BLANCHARD Pascal, Société Earl blanchard a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : TRACTEUR FIAT (BL-944-AL)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. BLANCHARD Pascal, Société Earl blanchard 3 rue de la libération 52300 NOMÉCOURT, pour réaliser cette transaction au prix de 4 725,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190426-2019116001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019
Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CD / EZ / PL
Garage CTA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. ROHART Jérôme a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : TONDEUSE TRACTÉE IZEKI (CAPI06.06)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. ROHART Jérôme, 86 rue de Bouvines 59200 TOURCOING, pour réaliser cette transaction au prix de 90,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116002_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019
Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. BEAUTOUR Tony, Société Occasion du centre a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RENAULT Mascott Diesel (EL-119-AL)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. BEAUTOUR Tony, Société Occasion du centre 3 rue des jonquilles 41360 EPUISAY, pour réaliser cette transaction au prix de 5 250,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116003_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. DOUAY Philippe a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RENAULT Clio 2 Diesel (EL-210-AM)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. DOUAY Philippe, 62 rue d'Amiens prolongée 02100 Saint-Quentin, pour réaliser cette transaction au prix de 1 169,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190426-2019116004_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019
Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. COLLETTE Ludovic, Société Ludo7auto a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : PEUGEOT 307 Diesel (EL-379-AM)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. COLLETTE Ludovic, Société Ludo7auto 14 rue la bruyère 59220 DENAIN, pour réaliser cette transaction au prix de 1 283,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116005_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité Compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. COLLETTE Ludovic, Société Ludo7auto a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : PEUGEOT 106 Essence (EL-348-YD)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. COLLETTE Ludovic, Société Ludo7auto 14 rue la bruyère 59220 DENAIN, pour réaliser cette transaction au prix de 497,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116006_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019
Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. DE TAEYE Alexandre a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : PERCHE ÉLAGUEUSE STIHL (CA05.07)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. DE TAEYE Alexandre, 3 chemin des Aubépines 59496 HANTAY, pour réaliser cette transaction au prix de 168,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116007_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2019

Affichage : 28/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. SINCA Lucian, Société Seb company a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : MOTEUR HORS BORD YAMAHA (ENV29)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. SINCA Lucian, Société Seb company 6C Chaussée Constantei 90540 HIRSOVA (Roumanie), pour réaliser cette transaction au prix de 463,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190426-2019116008_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019
Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. SINCA Lucian, Société Seb company a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : MOTEUR HORS BORD MERCURY (ENV30)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. SINCA Lucian, Société Seb company 6C Chaussée Constantei 90540 HIRSOVA (Roumanie), pour réaliser cette transaction au prix de 500,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116009_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. DE TAEYE Alexandre a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : DÉBROUSSAILLEUSE ÉCHO (CA08.02)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. DE TAEYE Alexandre, 3 chemin des Aubépinés 59496 HANTAY, pour réaliser cette transaction au prix de 76,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116010_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019
Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. SINCA Lucian, Société Seb company a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : CUVE À CARBURANT

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. SINCA Lucian, Société Seb company 6C Chaussée Constantei 90540 HIRSOVA (Roumanie), pour réaliser cette transaction au prix de 527,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190426-2019116011_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. COLLETTE Ludovic, Société Ludo7auto a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : CITROËN Xsara Diesel (EL-401-YD)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. COLLETTE Ludovic, Société Ludo7auto 14 rue la bruyère 59220 DENAIN, pour réaliser cette transaction au prix de 650,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116012_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président, _____

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. GONZALEZ Olivier, Société Maintenance Voirie a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : RENAULT Benne à Ordures Ménagères Diesel (ED-305-AE)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. GONZALEZ Olivier, Société Maintenance Voirie, 285 rue des Devideuses 07170 LAVILLEDIEU, pour réaliser cette transaction au prix de 3 500,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116013_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 28/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que Mme. SENTENERO Sophie, Société Carmania a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : BROYEUR À VEGETAUX (EL-968-AL)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Mme. SENTENERO Sophie, Société Carmania 1755 route du Chanay 01390 CIVRIEUX, pour réaliser cette transaction au prix de 3 308,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190426-2019116014_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019
Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. NTIMAWÉ Emmanuel a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : DÉBROUSSAILLEUSE À DOS STIHL (ENV10)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. NTIMAWÉ Emmanuel, 55 rue Edmond Bonte 91130 RIS-ORANGIS, pour réaliser cette transaction au prix de 196,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190426-2019116015_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président, _____

Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. NTIMAWÉ Emmanuel a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : DEBROUSSAILLEUSE STIHL (ENV07.02)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. NTIMAWÉ Emmanuel, 55 rue Edmond Bonte 91130 RIS-ORANGIS, pour réaliser cette transaction au prix de 210,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116016_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. GONCALVES Luis, Société Negoce Challenge a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : GRUE PALFINGER Amovible (D16.57)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. GONCALVES Luis, Société Negoce Challenge, 8 avenue de Sologne 78310 MAUREPAS, pour réaliser cette transaction au prix de 11 467,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116017_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 26/04/2019
Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président, _____

Xavier BERTRAND



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. KURTO Slawomir, Sas sk-export a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : MAN Benne à Ordures Ménagères Diesel (CH-743-ET)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. KURTO Slawomir, Sas sk-export, 9 avenue Général de Gaulle res le jacquemard d01 13410 LAMBESC pour réaliser cette transaction au prix de 32 227,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116018_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. DEHENRY Yohann, Entreprise André Dehenry a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : MARTEAU PIQUEUR WACKER (E 8)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. DEHENRY Yohann, Entreprise André Dehenry, 12 bis rue de la Chaussée Romaine 02100 Saint-Quentin, pour réaliser cette transaction au prix de 150,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190426-2019116019_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. BENHAMIDA Fouzi, Société Bfauto a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : MERCEDES Axor Ampliroll Diesel (EL-043-AM)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. BENHAMIDA Fouzi, Société Bfauto 11 rue Denis Papin 77680 ROISSY EN BRIE, pour réaliser cette transaction au prix de 47 775,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190426-2019116020_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. MSSAATE Abdelmoumen, Société Ttpr services a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : MOTO POMPE HONDA (E 50)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. MSSAATE Abdelmoumen, Société Ttpr services 530 rue Raymond Recouly 34070 MONTPELLIER, pour réaliser cette transaction au prix de 147,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190426-2019116021_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de collaborer avec l'Association Française des Parcs Zoologiques (AFdPZ) dont le siège est situé Lieu dit Beauval - 41110 SAINT-AIGNAN,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois décide d'adhérer à l'AFdPZ pour 2019.

ARTICLE 2 : L'association a pour vocation de soutenir la mise en réseau des zoos français et de promouvoir la conservation.

ARTICLE 3 : L'adhésion 2019 est de 500,00 €.

ARTICLE 4 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 5 JUN 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190605-2019156002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2019

Affichage : 05/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



2019 156 001

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

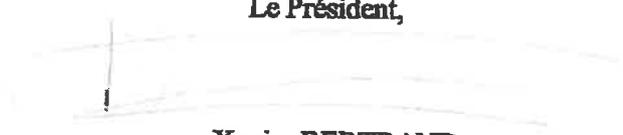
ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché selon l'article 139-2 du décret du 25 mars 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société OPERIS (44700 Orvault) représentée par Monsieur Jacques TRAMOY, Président, pour l'acquisition et la maintenance de modules OPERIS.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le

5 JUN 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190605-18064-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2019
Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



IM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat.

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par MAAF ASSURANCES SA sise 79036 NIORT Cedex concernant les dommages causés sur la barrière automatique de la déchetterie de Gauchy suite à un sinistre survenu le 21 février 2019.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 980,32 euros par chèque n° 7336058 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 29 MAI 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190529-2019149002_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2019

Affichage : 29/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

BM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par MS-AMLIN mandaté par BEAC SAS sise 8 rue Alfred de Vigny 25000 BESANÇON concernant les dommages causés sur la porte du CTA suite à un sinistre survenu le 14 novembre 2018.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 7 386,00 euros par chèque n° 8303382 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 29 MAI 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190529-2019149001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2019

Affichage : 29/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société KOLLVIK RECYCLING SL (20300 IRUN ESPAGNE), représentée par Monsieur Abdon BEITIA, Directeur Général, relatif à l'acquisition d'un composteur rotatif.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **27 MAI 2019**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190527-18061decision-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président.

Xavier BERTRAND

2019 187001

MVR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification du marché au sens de l'article 139 4b° du décret du 25 mars 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société GONDREXON MOTOCULTURE, 140 route de la Fère à Neuville-Saint-Amand (02100), pour l'acquisition de véhicules et engins lots 10, 12 et 16.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190527-18025decision-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 27 MAI 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

SD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société eubée.conseil, représentée par Monsieur Eric BARBIER, Autoentrepreneur, pour une mission d'audit d'organisation sur le fonctionnement du budget principal pour un montant maximum de 20 430,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 17 MAI 2019



Le Président,

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190517-17052019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



IM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat.

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant les dommages causés sur le véhicule DH-443-JM suite à un sinistre survenu le 28 mars 2019.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 108, 00 euros par lettre chèque n° 4872014 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 17 MAI 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190517-2019137001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande pour un maximum de 80 000 € HT entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société VONROLL HYDRO FRANCE (67600 Sélestat), représentée par Monsieur Matthieu TRIBOUT, directeur de l'activité services, pour les recherches de fuites sur le réseau d'eau potable et pour d'autres prestations complémentaires.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 16/05/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190517-19016recherches-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019

Affichage : 08/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



- **Objet du contrat : financer les investissements**
- **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 1^{er} juin 2039 ; cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds**
- **Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 31 mai 2019, en une fois avec versement automatique à cette date**
- **Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,22 %**
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle**
- **Mode d'amortissement : constant**
- **Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle**
- **Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt**

3) Budget principal – Piscine Jean Bouin

- **Score Gissler : 1A**
- **Montant du contrat de prêt : 9 000 000 €**
- **Durée : 20 ans**
- **Objet du contrat : financer les investissements**
- **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 1^{er} juin 2039 ; cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds**
- **Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 31 mai 2019, en une fois avec versement automatique à cette date**
- **Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,22 %**
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle**
- **Mode d'amortissement : constant**
- **Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle**
- **Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt**

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le

15 MAI 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

2019 135 001

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190515-15052019-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2019

Affichage : 08/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



SD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un emprunt auprès de la Banque Postale, 115 rue de Sèvres 75275 PARIS, représentée par Monsieur Bertrand SOUTRENON, Responsable Contrôle Crédit, selon les caractéristiques suivantes :

1) Budget annexe Eau potable

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 3 000 000 €
- Durée : 14 ans
- Objet du contrat : financer les investissements
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 1^{er} juin 2033 ; cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 31 mai 2019, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,95 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt

2) Budget principal – Parc animalier

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 6 000 000 €
- Durée : 20 ans

SD

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum de 55 000 € HT, entre le groupement de commande dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonnateur, et la société GFI PROGICIELS (93400 Saint-Ouen) représentée par Monsieur Christophe EZZEDINE, directeur commercial, pour la maintenance du progiciel GIMAWEB.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 13 MAI 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190513-2019133002_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2019

Affichage : 10/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



- Pour le lot 6 pour un montant maximum de 5 000€ HT : la société ALLIANCE (02430 Gauchy), représentée par Monsieur Philippe LEDUCQ, président directeur général, la société MESSAGES (31100 Toulouse), représentée par Madame Annie JOLY, présidente et la société J2M (02100 SAINT-QUENTIN) représentée par Monsieur Jean-Marc MAHIEUX, gérant.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 13 MAI 2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190513-2019133001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2019

Affichage : 10/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



BB

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre multi attributaires à marchés subséquents pour l'impression de supports de communication entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les sociétés suivantes :

- Pour le lot 1 pour un montant maximum de 10 000€ HT : la société ALLIANCE (02430 Gauchy), représentée par Monsieur Philippe LEDUCQ, président directeur général, la société MESSAGES (31100 Toulouse), représentée par Madame Annie JOLY, présidente, et la société DELEZENNE (62119 DOURGES), représentée par Monsieur Valentin DELEZENNE, co-gérant ;
- Pour le lot 2 pour un montant maximum de 3 000€ HT : la société J2M (02100 SAINT-QUENTIN) représentée par Monsieur Jean-Marc MAHIEUX, gérant ;
- Pour le lot 3 pour un montant maximum de 8 000€ HT : la société ALLIANCE (02430 Gauchy), représentée par Monsieur Philippe LEDUCQ, président directeur général, la société SIB (62205 Boulogne sur Mer) représentée par Monsieur Marc LEROY, directeur général et la société DECOPUB (59267 Proville) représentée par Monsieur Pascal Bertin, président ;
- Pour le lot 4 pour un montant maximum de 70 000€ HT : la société DELEZENNE (62119 DOURGES), représentée par Monsieur Valentin DELEZENNE, co-gérant, la société ALLIANCE (02430 Gauchy), représentée par Monsieur Philippe LEDUCQ, président directeur général et la société NORD IMPRIM (59114 Steenvoorde) représentée par Monsieur Philippe DEBRUYNE, directeur général ;
- Pour le lot 5 pour un montant maximum de 15 000€ HT : la société ALLIANCE (02430 Gauchy), représentée par Monsieur Philippe LEDUCQ, président directeur général ;

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concession de la base urbaine de loisirs entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société MISSION H2O (92240 Malakoff), représentée par Monsieur Stéphane BARDOUX, président directeur général, pour un montant de 66 375,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 10/05/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190510-19021AMOBULdcis-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2019

Affichage : 08/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



2019130 ord

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

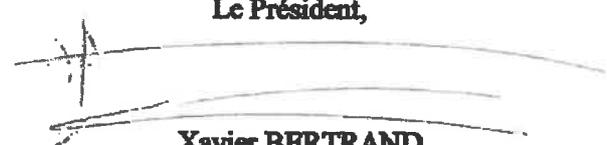
ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché en application de l'article 139-5 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour l'entretien des espaces verts communautaires entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société AISNE PAYSAGE SERVICES (02500 Hirson) représentée par Jérémy CHOLETTE, Gérant, pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11 et 13.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le

10 MAI 2019

Le Président,


Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190510-17039EV-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2019

Affichage : 08/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer à la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND la possibilité d'exercer le Droit de Prémption Urbain sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°19W0004 formulée par Maître Jacques LEMOINE, Notaire, 45 bis rue Charles de Gaulle à VERMAND (02490), reçue à la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND le 26 mars 2019 et transmise à l'Agglomération du Saint-Quentinois le 28 mars 2019 portant sur la vente d'un garage situé 1, rue du Nord à NEUVILLE-SAINT-AMAND, assis sur la parcelle cadastrée B n°365,

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 09 MAI 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190509-2019129001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019

Affichage : 07/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9 alinéa 8,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et L.213-3,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 février 2014 instituant le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2017 donnant délégation au Président pour la durée de son mandat, en vue d'exercer les droits de prémption définis par le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2019 autorisant Monsieur le Président à déléguer ponctuellement le Droit de Prémption Urbain, aux communes membres, à l'occasion de l'aliénation d'un bien présentant un intérêt local,

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°19W0004 déposée par Maître Jacques LEMOINE, Notaire, 45 bis rue Charles de Gaulle à VERMAND (02490), à la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND le 26 mars 2019 et transmise à l'Agglomération du Saint-Quentinois le 28 mars 2019, portant sur la vente d'un garage situé 1, rue du Nord à NEUVILLE-SAINT-AMAND, assis sur la parcelle cadastrée B n°365,

Considérant la demande de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND déposée par son Maire, Monsieur Patrick MERLINAT, de bénéficier du mécanisme de délégation du Droit de Prémption susvisé, afin de mettre en œuvre un projet d'intérêt communal s'inscrivant dans les objectifs énoncés aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il peut être répondu favorablement à cette demande de délégation ponctuelle du Droit de Prémption Urbain.

2019 127001

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une modification de marché selon l'article 139-5 du décret du 25 mars 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société ORTEC (02100 Saint Quentin) représentée par Monsieur Hervé DHIVER, chef d'agence, pour la location de bennes et le transport de déchets issus des déchèteries.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 7 MAI 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190509-18058bennes-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. MSSAATE Abdelmoumen, Société Ttpr services a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : MOTO POMPE MIKASA-SANGYO (E 28)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. MSSAATE Abdelmoumen, Société Ttpr services 530 rue Raymond Recouly 34070 MONTPELLIER, pour réaliser cette transaction au prix de 84,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 03 MAI 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190503-2019123002_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

- Pour le lot 6 pour un montant maximum de 5 000€ HT : la société ALLIANCE (02430 Gauchy), représentée par Monsieur Philippe LEDUCQ, président directeur général, la société MESSAGES (31100 Toulouse), représentée par Madame Annie JOLY, présidente et la société J2M (02100 SAINT-QUENTIN) représentée par Monsieur Jean-Marc MAHIEUX, gérant.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 30/04/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



A handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping horizontal strokes.

A very faint, illegible handwritten mark or signature, possibly a second signature or a stamp, located below the main signature.

2019 120000-1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190506-18068-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2019

Affichage : 07/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS



Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre multi attributaires à marchés subséquents pour l'impression de supports de communication entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les sociétés suivantes :

- Pour le lot 1 pour un montant maximum de 10 000€ HT : la société ALLIANCE (02430 Gauchy), représentée par Monsieur Philippe LEDUCQ, président directeur général, la société MESSAGES (31100 Toulouse), représentée par Madame Annie JOLY, présidente, et la société DELEZENNE (62119 DOURGES), représentée par Monsieur Valentin DELEZENNE, co-gérant ;
- Pour le lot 2 pour un montant maximum de 3 000€ HT : la société J2M (02100 SAINT-QUENTIN) représentée par Monsieur Jean-Marc MAHIEUX, gérant ;
- Pour le lot 3 pour un montant maximum de 8 000€ HT : la société ALLIANCE (02430 Gauchy), représentée par Monsieur Philippe LEDUCQ, président directeur général, la société SIB (62205 Boulogne sur Mer) représentée par Monsieur Marc LEROY, directeur général et la société DECOPUB (59267 Proville) représentée par Monsieur Pascal Bertin, président ;
- Pour le lot 4 pour un montant maximum de 70 000€ HT : la société DELEZENNE (62119 DOURGES), représentée par Monsieur Valentin DELEZENNE, co-gérant, la société ALLIANCE (02430 Gauchy), représentée par Monsieur Philippe LEDUCQ, président directeur général et la société NORD IMPRIM (59114 Steenvoorde) représentée par Monsieur Philippe DEBRUYNE, directeur général ;
- Pour le lot 5 pour un montant maximum de 15 000€ HT : la société ALLIANCE (02430 Gauchy), représentée par Monsieur Philippe LEDUCQ, président directeur général ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. MSSAATE Abdelmoumen, Société Ttpr services a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : MOTO POMPE HONDA (E 49)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. MSSAATE Abdelmoumen, Société Ttpr services 530 rue Raymond Recouly 34070 MONTPELLIER, pour réaliser cette transaction au prix de 80,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190426-2019116023_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que M. DEHENRY Yohann, Entreprise André Dehenry a fait une offre d'acquisition de matériels réformés : MOTO POMPE MIKASA-SANGYO (E 27)

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec M. DEHENRY Yohann, Entreprise André Dehenry, 12 bis rue de la Chaussée Romaine 02100 Saint-Quentin, pour réaliser cette transaction au prix de 50,00 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 AVR. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190426-2019116022_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019
Affichage : 26/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

IM

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat,

Considérant que la Société GUEUDET domiciliée rue Antoine Parmentier à 02100 Saint-Quentin, a procédé aux réparations du véhicule immatriculé DM-272-MT suite à un sinistre survenu le 03 avril 2019.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la Société GUEUDET la somme de 300,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 5 JUN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190605-2019156003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2019

Affichage : 05/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,
Xavier BERTRAND

MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande pour un maximum de 55 000 € HT entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société ORTEC (02100 Saint-Quentin), représentée par Monsieur Hervé DHIVER, directeur, pour la maintenance et l'entretien des réseaux d'assainissement EU EP et des pompes de relevage dans divers bâtiments.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 13/06/2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Xavier Bertrand', written over a horizontal line.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190620-19023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2019

Affichage : 17-05-2019

Pour l'autorité compétente par délégation



MV

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure des accords cadres à bons de commande entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société GOUJON BUREAU (60200 COMPIEGNE), représentée par Monsieur Patrick GOUJON, Président, pour :

- Lot 1 : l'acquisition de mobilier et de sièges de bureau pour un montant maximum de 36 000, 00€ HT,
- Lot 2 : l'acquisition de vestiaires et rayonnages pour un montant maximum de 14 000, 00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 18 JUIN 2019

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071852-20190618-19017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2019

Affichage : 17/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



JCM/AL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant que le Cabinet d'avocats LANDOT ET ASSOCIÉS assure la défense des intérêts de la collectivité devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le cadre d'une affaire l'opposant à la société CORA relative au recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il convient de régler au Cabinet d'avocats LANDOT ET ASSOCIÉS, domiciliée 11 boulevard Brune, 75014 PARIS, la somme de 36,00 € T.T.C au titre de ses honoraires.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 18 JUIN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190618-2019169003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2019

Affichage : 18/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président.

Xavier BERTRAND

JCB/AL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant que la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS assiste la collectivité dans le cadre de l'exécution des jugements du 21 mars 2017 relatifs au contentieux de la Base Urbaine de Loisirs,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS, domiciliée 8 rue Bayard, 75008 Paris, la somme de 504,00 € au titre de ses honoraires.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 20 JUIN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190620-2019171001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2019

Affichage : 20/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant les dommages causés sur le véhicule EG-062-DB suite à un sinistre survenu le 26 juillet 2017.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 593,75 euros par lettre chèque n° 5015200 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190624-2019175001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 24/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

VR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017, donnant délégation au président pour la durée de son mandat.

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 concernant les dommages causés sur une clôture de la CASQ sur la commune de Remaucourt suite à un sinistre survenu le 12 janvier 2017.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 681, 94 euros par lettre chèque n° 5016284 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 JUN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190626-2019177001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2019

Affichage : 26/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

ARRÊTÉS

du 2^{ème} Trimestre 2019

17/05/2019 Délégation de signature à Madame Antonine VASSEUR, Chef de la Mission Prévention de la Récidive

04/06/2019 Arrêté d'affectation intercommunale de Monsieur Fabrice GRANGE garde champêtre territorial sur la commune de DALLON

2

24/06/2019 Subvention de 3 000 €, pour une dépense subventionnable de 18 527 €, est allouée à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique pour le projet « Financement et accompagnement des micro entrepreneurs en situation d'exclusion et appui à la mobilité des personnes habitant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville »

24/06/2019 Subvention de 1 500 €, pour une dépense subventionnable de 3 500 €, est allouée à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte pour le projet « Week-end de l'engagement »

24/06/2019 Subvention de 8 351 €, pour une dépense subventionnable de 12 300 €, est allouée à l'Association de Réinsertion et de Prévention Educative et Sociale -THEMIS pour le projet « Ensemble tous citoyens »

24/06/2019 Subvention de 7 750 €, pour une dépense subventionnable de 15 000 €, est allouée à la Banque alimentaire de l'Aisne pour le projet « Formation des associations »

24/06/2019 Subvention de 600 €, pour une dépense subventionnable de 1 800 €, est allouée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles pour le projet « Mars et vénus, Internet, bien vivre ensemble »

24/06/2019 Subvention de 600 €, pour une dépense subventionnable de 1 800 €, est allouée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles pour le projet « Mars et vénus, Internet, bien vivre ensemble »

24/06/2019 Subvention de 4 900 € est allouée à l'association l'Épée Saint-Quentinoise pour le projet « Escrime dans la rue » « Un dimanche en Europe »

24/06/2019 Subvention de 1 800 €, pour une dépense subventionnable de 8 500 €, est allouée à l'association Mozaïk RH pour le projet « Inclusion économique des jeunes »

24/06/2019 Subvention de 1 000 €, pour une dépense subventionnable de 3 400 €, est allouée à l'association OPPELIA pour le projet « Stage de sensibilisation au risque alcool »

24/06/2019 Subvention de 17 000 € est allouée à l'association Planète Sciences Hauts de-France

24/06/2019 Subvention de 724 €, pour une dépense subventionnable de 103 970 €, est allouée à l'association Positive Planet France pour le projet « Quartiers d'avenirs »

24/06/2019 Subvention de 8 000 €, pour une dépense subventionnable de 20 000 €, est allouée à Synergie pour le projet « Vitrine et forum emploi des métiers de l'industrie du pays Saint-Quentinois »

24/06/2019 Subvention de 2 064 €, pour une dépense subventionnable de 33 000 €, est allouée à l'association Trajectoire pour le projet « Auto-école sociale »

24/06/2019 Subvention de 5 926 €, pour une dépense subventionnable de 238 131 €, est allouée à l'association Unis-Cité - Nord Pas-de-Calais pour le projet « Pour une jeunesse engagée et solidaire »

28/06/2019 Délégation de signature à Monsieur Alain SOKOL, Directeur adjoint de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs

01/07/2019 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Marc DELSAUX, Directeur adjoint de l'environnement et du cadre de vie

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Madame Antonine VASSEUR,
Chef de la Mission Prévention de la Récidive.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Antonine VASSEUR, attaché, exerce les fonctions de Chef de la Mission Prévention de la Récidive ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Antonine VASSEUR, Chef de la Mission Prévention de la Récidive, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer :

- toute pièce administrative relative à la gestion du dispositif « Accompagnement individualisé renforcé »

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

ARTICLE 2 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190517-2019137008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 17 MAI 2019



Le Président

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telrecours.fr.

PUBLIÉ
LE 20 MAI 2019

NOTIFIÉ
LE 19 JUN 2019

1 D R J
JGS
CA 15

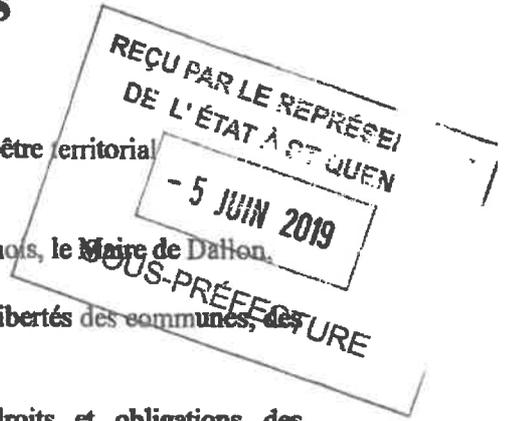


A19-006735 22/03/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Commune de Dallon

Arrêté d'affectation intercommunale d'un garde champêtre territorial



Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Dallon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, notamment son article 5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-17,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.522-2,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois créant un emploi de garde-champêtre à temps complet,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Fabrice GRANGE, garde-champêtre territorial chef, par voie de détachement en date du 21 décembre 2018,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Monsieur Fabrice GRANGE, garde champêtre territorial, exercera ses fonctions sur la commune de Dallon.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de SAINT-QUENTIN, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Quentin, le 4 JUIN 2019

À Dallon, le 26/02/2019

Le Président,

Xavier BERTRAND



Myriam HARTOG

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PUBLIÉ
LE 10 JUIN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Contrat de Ville Programme 2019

« Financement et accompagnement des micro entrepreneurs en situation d'exclusion et appui à la mobilité des personnes habitant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville »

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de 3 000 €, pour une dépense subventionnable de 18 527 €, est allouée à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique pour le projet « Financement et accompagnement des micro entrepreneurs en situation d'exclusion et appui à la mobilité des personnes habitant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville » pour un taux de subvention rapproché de 16.2 %.

Article 2 – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

Article 4 – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l'article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action.

Article 7 – Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération, le Trésorier principal de la Communauté d'Agglomération, le Président de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190624-2019175010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PUBLIÉ

LE 26 JUN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**Contrat de Ville
Programme 2019**

« Week-end de l'engagement »

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de 1 500 €, pour une dépense subventionnable de 3 500 €, est allouée à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte pour le projet « Week-end de l'engagement » pour un taux de subvention rapproché de 42,9 %.

Article 2 – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

Article 4 – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d’Agglomération de la réalisation de l’action, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l’article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d’un an à la clôture de réalisation de l’action.

Article 7 – Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Président de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois, le Directeur général des services de la Communauté d’Agglomération, le Trésorier principal de la Communauté d’Agglomération, le Président de l’Association Départementale de Sauvegarde de l’Enfance et de l’Adulte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190624-2019175011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 24 JUN 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PUBLIÉ
LE 26 JUN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**Contrat de Ville
Programme 2019**

« Ensemble tous citoyens »

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de 8 351 €, pour une dépense subventionnable de 12 300 €, est allouée à l'Association de Réinsertion et de Prévention Educative et Sociale - THEMIS pour le projet « Ensemble tous citoyens » pour un taux de subvention rapproché de 67.9 %.

Article 2 – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

Article 4 – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d’Agglomération de la réalisation de l’action, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l’article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d’un an à la clôture de réalisation de l’action.

Article 7 – Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Président de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois, le Directeur général des services de la Communauté d’Agglomération, le Trésorier principal de la Communauté d’Agglomération, le Président de l’Association de Réinsertion et de Prévention Educative et Sociale - THEMIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190624-2019175012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélat : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PUBLIÉ

LE 26 JUN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Contrat de Ville Programme 2019

« Formation des associations »

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de 7 750 €, pour une dépense subventionnable de 15 000 €, est allouée à la Banque alimentaire de l'Aisne pour le projet « Formation des associations » pour un taux de subvention rapproché de 51.7 %.

Article 2 – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

Article 4 – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d’Agglomération de la réalisation de l’action, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l’article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d’un an à la clôture de réalisation de l’action.

Article 7 – Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Directeur général des services de la Communauté d’Agglomération, le Trésorier principal du centre des finances publiques, le Président de la Banque alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le **24 JUN 2019**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190624-2019175013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PUBLIÉ

LE 26 JUN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Contrat de Ville Programme 2019

« Mars et vénus, Internet, bien vivre ensemble »

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de 600 €, pour une dépense subventionnable de 1 800 €, est allouée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles pour le projet « Mars et vénus, Internet, bien vivre ensemble » pour un taux de subvention rapproché de 33.3 %.

Article 2 – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

Article 4 – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout, ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d’Agglomération de la réalisation de l’action, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l’article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d’un an à la clôture de réalisation de l’action.

Article 7 – Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Directeur général des services de la Communauté d’Agglomération, le Trésorier principal du centre des finances publiques, le Président Centre d’information sur les droits des femmes et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190624-2019175014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

PUBLIÉ
LE 26 JUN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Contrat de Ville Programme 2019

« Escrime dans la rue » « Un dimanche à Europe »

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de 4 900 € est allouée à l'association l'Epée Saint-Quentinoise, pour les opérations suivantes :

Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable	Taux de subvention approché	Montant de la subvention
« Escrime dans la rue »	15 812 €	19 %	3 000 €
« Un dimanche à Europe »	6 608 €	28.8 %	1 900 €
			TOTAL 4 900 €

Article 2 – Cette subvention est **imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574** du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

Article 4 – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du **montant** de la subvention sera versé **au bénéficiaire** dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l'article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action.

Article 7 – Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération, le Trésorier principal du centre des finances publiques, le Président de l'association l'Épée Saint-Quentinoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190624-2019175015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



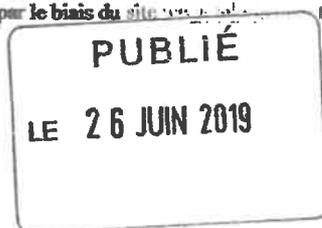
Fait à Saint-Quentin, le **24 JUN 2019**

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.amiens.fr



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Contrat de Ville Programme 2019

« Inclusion économique des jeunes »

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de 1 800 €, pour une dépense subventionnable de 8 500 €, est allouée à l'association Mozaïk RH pour le projet « Inclusion économique des jeunes » pour un taux de subvention rapproché de 21.2 %.

Article 2 – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

Article 4 – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d’Agglomération de la réalisation de l’action, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l’article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d’un an à la clôture de réalisation de l’action.

Article 7 – Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Président de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois, le Directeur général des services de la Communauté d’Agglomération, le Trésorier principal de la Communauté d’Agglomération, le Président de l’association Mozaïk RH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUIN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190624-2019175016-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PUBLIÉ
LE 26 JUIN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Contrat de Ville Programme 2019

« Stage de sensibilisation au risque alcool »

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE-

Article 1^{er} – Une subvention de 1 000 €, pour une dépense subventionnable de 3 400 €, est allouée à l'association OPPELIA pour le projet « Stage de sensibilisation au risque alcool » pour un taux de subvention rapproché de 29.4 %.

Article 2 – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

Article 4 – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d’Agglomération de la réalisation de l’action, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l’article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d’un an à la clôture de réalisation de l’action.

Article 7 – Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Président de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois, le Directeur général des services de la Communauté d’Agglomération, le Trésorier principal de la Communauté d’Agglomération, le Président de l’association OPPELIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190624-2019175017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telrecours.fr.

PUBLIÉ
LE 26 JUN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Contrat de Ville Programme 2019

**« Saint-Quent'Interresse »
« On a marché sur la lune !!! »**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de 17 000 € est allouée à l'association Planète Sciences Hauts-de-France, pour les opérations suivantes :

Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable	Taux de subvention approché	Montant de la subvention
« Saint-Quent'Interresse »	20 000 €	55 %	11 000 €
« On a marché sur la lune !!! »	7 200 €	83.3 %	6 000 €
			TOTAL 17 000 €

Article 2 – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s’engage à fournir à la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l’exercice de réalisation de l’action : un bilan qualitatif et financier de l’action. En cas de reconduction, si l’action n’est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l’action.

Article 4 – L’autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l’action ou si l’affectation qu’elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l’opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d’Agglomération de la réalisation de l’action, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l’article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d’un an à la clôture de réalisation de l’action.

Article 7 – Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Président de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois, le Directeur général des services de la Communauté d’Agglomération, le Trésorier principal de la Communauté d’Agglomération, le Président de l’association Planète Sciences Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190624-2019175018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 24 JUN 2019

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PUBLIÉ

LE 26 JUN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**Contrat de Ville
Programme 2019**

« Quartiers d'avenir »

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de 724 €, pour une dépense subventionnable de 103 970 €, est allouée à l'association Positive Planet France pour le projet « Quartiers d'avenir » pour un taux de subvention rapproché de 1 %.

Article 2 – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

Article 4 – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d’Agglomération de la réalisation de l’action, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l’article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d’un an à la clôture de réalisation de l’action.

Article 7 – Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Président de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois, le Directeur général des services de la Communauté d’Agglomération, le Trésorier principal de la Communauté d’Agglomération, le Président de l’association Positive Planet France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190624-2019175019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PUBLIÉ
LE 26 JUN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Contrat de Ville Programme 2019

« Vitrine et forum emploi des métiers de l'industrie du pays Saint-Quentinois »

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de 8 000 €, pour une dépense subventionnable de 20 000 €, est allouée à Synergie pour le projet « Vitrine et forum emploi des métiers de l'industrie du pays Saint-Quentinois » pour un taux de subvention rapproché de 40 %.

Article 2 – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

Article 4 – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d’Agglomération de la réalisation de l’action, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l’article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d’un an à la clôture de réalisation de l’action.

Article 7 – Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Président de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois, le Directeur général des services de la Communauté d’Agglomération, le Trésorier principal de la Communauté d’Agglomération, le Président de Synergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190624-2019175021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PUBLIÉ
LE 26 JUN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**Contrat de Ville
Programme 2019**

« Auto-école sociale »

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de 2 064 €, pour une dépense subventionnable de 33 000 €, est allouée à l'association Trajectoire pour le projet « Auto-école sociale » pour un taux de subvention rapproché de 6.3 %.

Article 2 – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

Article 4 – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d’Agglomération de la réalisation de l’action, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l’article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d’un an à la clôture de réalisation de l’action.

Article 7 – Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Président de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois, le Directeur général des services de la Communauté d’Agglomération, le Trésorier principal de la Communauté d’Agglomération, le Président de l’association Trajectoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190624-2019175022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d’Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PUBLIÉ

LE 26 JUN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**Contrat de Ville
Programme 2019**

« Pour une jeunesse engagée et solidaire »

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 15 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26 mars 2019, décidant de la participation de la Communauté d'Agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention de 5 926 €, pour une dépense subventionnable de 238 131 €, est allouée à l'association Unis-Cité - Nord Pas-de-Calais pour le projet « Pour une jeunesse engagée et solidaire » pour un taux de subvention rapproché de 2.5 %.

Article 2 – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

Article 4 – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d’Agglomération de la réalisation de l’action, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l’article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d’un an à la clôture de réalisation de l’action.

Article 7 – Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

Article 8 – Le Président de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois, le Directeur général des services de la Communauté d’Agglomération, le Trésorier principal de la Communauté d’Agglomération, le Président de l’association Unis-Cité - Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190624-2019175023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

PUBLIÉ

LE 26 JUN 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Monsieur Alain SOKOL,
Directeur adjoint de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Alain SOKOL, technicien principal 2^{ème} classe, exerce les fonctions de Directeur adjoint de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Alain SOKOL, Directeur adjoint de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Martine BIENAIMÉ, Directrice de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs pour signer :

- toute pièce administrative ou technique relative à la mise en œuvre et à l'exécution des marchés et contrats publics portant sur des travaux ou sur les prestations qui y sont liées, y compris les formalités de réception de travaux,
- tout avis à rendre dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- toutes formalités concernant les travaux neufs en matière de voiries sur les zones d'activités et de voiries d'intérêt communautaire,
- toutes formalités concernant la maîtrise d'œuvre exercée pour l'Agence de l'Eau et de l'Assainissement en matière d'eau et d'assainissement,
- toutes pièces administratives et techniques liées aux travaux exécutés par la CASQ ou des tiers, sur les domaines publics et privés de la CASQ.

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 28 JUIN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20190628-2019179003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PUBLIÉ

LE 1 JUL. 2019

NOTIFIÉ

LE 1 JUL. 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Monsieur Marc DELSAUX,
Directeur adjoint de l'environnement et du cadre de vie.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Marc DELSAUX, technicien principal de 1^{ère} classe, exerce les fonctions de Directeur adjoint de l'environnement et du cadre de vie ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Marc DELSAUX, Directeur adjoint de l'environnement et du cadre de vie, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Vincent REVEL, Directeur de l'environnement et du cadre de vie, pour signer :

- toute pièce administrative ou technique relative à la mise en œuvre et à l'exécution des marchés et contrats publics portant sur des travaux ou sur les prestations qui y sont liées, y compris les formalités de réception de travaux, entrant dans son champ de compétences
- toute pièce relative aux formalités technico-administratives aussi bien à destination des contractants que des usagers entrant dans son champ de compétences
- toutes formalités et correspondances concernant l'environnement, la propreté, les espaces verts et les déchets ménagers et assimilés

et ce aussi bien dans ses relations avec les usagers, les tiers et les prestataires

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 1 ~~JUL~~ 2019

Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190701-2019182002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 12/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telrecours.fr.

LIÉ
5 JUL. 2019

NOTIFIÉ
LE 14 AOUT 2019